



**FÖRVALTNINGSRÄTTEN
I STOCKHOLM**
[Cour d'appel administrative]

ARRÊT
24/09/2024
Notifié à Stockholm

Affaire n°
15961-24

1

L'APPELANT

A, voir Annexe sur la protection des données

L'INTIMÉ

Skatteverket [Administration fiscale suédoise]

JUGEMENT ATTAQUÉ

La décision de Skatteverket [Administration fiscale suédoise] du 24/07/2024

EXPOSÉ

Enregistrement dans le registre de l'état civil

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE ["FÖRVALTNINGSRÄTTEN"]

Förvaltningsrätten [la cour d'appel administrative] rejette l'appel.

La cour administrative décide que la disposition relative à la protection des données du chapitre 22. L'article 2 de la loi sur l'accès du public à l'information et les données confidentielles [« *offentlighets-och sekretesslagen* »] (2009:400) continue de s'appliquer aux informations figurant à l'annexe du présent arrêt.

Adresse de visite
Tegeluddsvägen 1

Horaires d'ouverture
lundi - vendredi
08h00 - 16h00

Adresse postale
115 76 Stockholm

E-mail
avd2.fst@dom.se

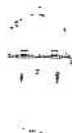
Téléphone
+46(0)8 561 680 00

Site web
www.domstol.se/forvaltningsratten-i-stockholm/



Markéta Riu

Markéta Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen
Traduction effectuée au vu de l'original | de la copie certifiée conforme
 de la photocopie simple | de la copie scannée qui m'a été présenté(e),
visée *ne varietur*, sous le numéro *134/2024* Ce jour, le *01/10/2024*
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.



**FÖRVALTNINGSRÄTTEN
I STOCKHOLM**
Avdelning 2

DOM
2024-09-24
Meddelad i Stockholm

Mål nr
15961-24

**KLAGANDE**

A, se Partsbilaga sekretess

MOTPART

Skatteverket

ÖVERKLAGAT BESLUT

Skatteverkets beslut 2024-07-24

SAKEN

Folkbokföring

FÖRVALTNINGSRÄTTENS AVGÖRANDE

Förvaltningsrätten avslår överklagandet.

Förvaltningsrätten beslutar att bestämmelsen om sekretess i 22 kap. 2 §
offentlighets- och sekretesslagen (2009:400) ska vara tillämplig även i
fortsättningen för de uppgifter som tagits in i partsbilagan till denna dom.



134/2024
01/10/2024

Marketa R

Besöksadress
Tegeluddsvägen 1
Telefon
08-561 680 00

Öppettider
måndag-fredag
08 00-16 00

Postadress
115 76 Stockholm

E-post
avd2 fst@dom.se

Webbplats
www.domstol.se/forvaltningsratten-i-
stockholm/



Skatteverket

[Centre des finances publiques suédois]

Gestionnaire : Magdalena Krook
Téléphone : +46(0)10 -5743232

DÉCISION
Dossier d'état civil

Date
07/01/2014

Dnr
18 30493680

Yannike Bergling

Comment faire appel - voir annexe

Numéro d'identifiant national suédois

561025-0200 [aa+mm+jj de naissance+ n° d'identifiant national]

Nom intermédiaire, tous les prénoms, *marque le nom intermédiaire

Bergling Anita Yannike- - -

Données protégées conformément à l'article 16 de la loi sur l'enregistrement de la population et données personnelles classifiées conformément au chapitre 22, article 1 de la Loi sur la transparence et la

DÉCISION

Skatteverket [centre des finances publiques suédois] vous a désinscrite du registre de la population comme ayant déménagé le 29 décembre 2013.

MOTIFS

Conformément au premier alinéa de l'article 20 de la loi sur l'enregistrement de la population, toute personne qui, au cours de sa vie normale, passe régulièrement son repos journalier à l'extérieur du pays pendant au moins un an est désinscrite du registre de la population comme ayant émigré. Une personne dont on peut s'attendre à ce qu'elle passe tantôt son repos journalier à l'intérieur et tantôt à l'extérieur du pays doit également être désinscrite si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle peut être considérée comme ayant sa résidence effective à l'extérieur du pays.

Selon votre notification de déménagement à l'étranger, vous allez séjourner à l'étranger pendant un an ou plus. Skatteverket [L'administration fiscale suédoise] considère donc qu'il existe des raisons de vous désinscrire en tant qu'émigrée dans un pays inconnu.

Vous trouverez ci-joint des informations sur le droit de vote des suédois expatriés.

Page 1 sur (1)

[Signature manuscrite]

(Signature)

Magdalena Krook

Cachet de l'autorité



(Nom en lettre)

www.skatteverket.se
Adresse postale

Adresse de visite

Téléphone

Markéta Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen
Traduction effectuée au vu de l'original | de la copie certifiée conforme
 de la photocopie simple | de la copie scannée qui m'a été présent(e),
visée *ne varietur*, sous le numéro 30/2014 Ce jour, le 07/01/2014
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.

Yannike Bergling

Hur man överklagar - se bilaga

Personnummer

561025-0200

Mellannamn efternamn och alla förnamn, * markera översatt

Bergling, Anita Yannike---

Kvarskrivet enligt 18 § folkbokföringslagen
och sekretessmarkerade personuppgifter
enligt 22 kap. 1 § offentlighets- och sekretesslagen

BESLUT

Skatteverket har avregistrerat dig från folkbokföringen såsom utflyttad den 29 december 2013.


MOTIVERING

Enligt 20 § första stycket folkbokföringslagen skall den som antas under sin normala livsföring komma att regelmässigt tillbringa sin dygnsvila utom landet under minst ett år avregistreras från folkbokföringen såsom utvandrad. Även den som kan antas komma regelmässigt tillbringa sin dygnsvila både inom och utom landet skall avregistreras om han med hänsyn till samtliga omständigheter får anses ha sitt egentliga hemvist utom landet.

Enligt egen anmälan om flyttning till utlandet framgår att du ska vistas utomlands i ett år eller mer. Skatteverket anser därför att det finns skäl att avregistrera dig såsom utvandrad till okänt land.

Upplysningar om rösträtt för utlandssvenskar bifogas.

Sid 1 av (1)


Underskrift
Magdalena Krook

Myndighetens stämpel



Hemfördragande

DEN FÖRFÖRDELADE PERSONENS ANMÄLAN

Inlämnas personligen eller via advokat till Allmänna åklagarmyndigheten. ✓
Ärendenummer: BR.21.F1.5339/2007

- I. Anmälarens efter- och förnamn: Anita Bergling
Född i Stockholm, Brännkyrka, den 25 oktober 1956
Yrke: Jurist, EU-tjänsteman
Adress: Holländargatan 9 A, 111 36 Stockholm, Sverige
Rue J.A. De Mot 20-22, 1040 Bryssel från och med den [oläsligt]
För bolag, adress dit korrespondens ska skickas:
Incorpore SA, BP 80043, F-67060 Strasbourg
- II. Typ av skada jag lidit:
Kroppsskada

Bryssel den 28 november 2008

Signatur: [Signatur]

HANDLING UPPRÄTTAD MED TILLÄMPNING AV ARTIKEL 5BIS, PUNKT 2
LAGEN AV DEN 17 APRIL 1878

Inför undertecknad, [oläsligt] vid Allmänna åklagarmyndigheten vid Förstainstansrätten i Bryssel, har denna dag den 28 november 2008 följande person inställt sig:

Fru Bergling, Anita Yannike, Rue J.A. De Mot 20-22, 1040 Bryssel.

Hon överlämnar en anmälan för att få status som förfördelad person, och som bekräftelse på detta upprättar jag föreliggande handling.

Signatur för Åklagarmyndighetens kansli
[Signatur]

Anmälarens signatur
[Signatur]



BR.21.F1.5339/2007
Federala Kriminalpolisen
i Bryssel – D.R.4
Square Victoria Régina 1
1210 BRYSEL

**INTYG OM POLISANMÄLAN
(SPARAS)**

Genom er polisanmälan har ni uttryckt önskemål om att få ersättning för den skada ni anser er ha lidit. Polisanmälan kommer att vidarebefordras till allmänna åklagaren.

Efter undersökning beslutar åklagaren vilka åtgärder som skall vidtas med anledning av anmälan. Om ni vill bli underrättad om hans beslut, kan ni efter några veckor skicka en skriftlig förfrågan till Åklagarmyndigheten, vars adress anges nedan. Vi ber er att alltid uppge ärendenumret.

För att hjälpa er förstå förfarandet har vi längre ned på denna blankett lämnat ett antal upplysningar som vi anser att ni kan ha nytta av. Dessutom kan blanketten tjäna som bevis på er polisanmälan.

Med vänlig hälsning

Rapporterande polis

[Signatur]
De Mulder, Michel
Förste polisinspektör

Datum:

Den 2 februari 2007

Ärendenummer:

BR.21.F1.5339/2007

Datum för protokollet över polisanmälan:

Den 2 februari 2007

Anmälare:

Bergling, Annita

Född i Stockholm

Den 25 oktober 1956

Adressat:

Allmänna åklagarmyndigheten Bryssel



BR.21.F1.5339/2007

Federala Kriminalpolisen
i Bryssel – D.R.4
Square Victoria Régina 1
1210 BRYSEL
Tel.: 02/223.92.07
Fax: 02/223.93.00

[I vänstermarginalen:]

Upprättad efter anmälan

Utlänning
Tjänsteman

Antal bilagor: 11

Överlämnad till:
Åklagarmyndigheten Bryssel (original)
SJA Bryssel BR Moniteur (kopia)
CIA Bryssel (kopia)

PRO JUSTITIA

Initialt protokoll

Nr **BR.21.F1.5339/2007**

2 februari 2007

Protokoll rörande

Förhör med Bergling, Annita

Rättsliga fakta

1. Brukande av falsk urkund vid affärsredovisning, privat bokföring och särskild bokföring
Brott begånget mellan den 1 april 2001 kl. 00:00 *och den* 30 augusti 2003 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 71
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat
2. Brott mot läkemedelslagstiftningen
Brott begånget mellan den 15 februari 1999 kl. 00:00 *och den* 10 maj 2002 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 20
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat



3. Övervåld och misshandel av make, person med vilken man sammanbor eller har sammanbott och med vilken man har eller har haft en varaktig känslomässig och sexuell relation

Brott begånget mellan den 1 januari 2001 kl. 00:00 och den 2 maj 2002 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 20
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat

4. Hälsovård: Förgiftning

Brott begånget mellan den 10 februari 1999 kl. 00:00 och den 2 maj 2002 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 20
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat

5. Ofrivillig tilldelning av skadliga ämnen

Brott begånget mellan den 10 februari 1999 kl. 00:00 och den 2 maj 2002 kl. 23:59
Plats: Rue de Mot 20
Kommun: Etterbeek (Belgien)
Plats avsedd för: Boende – specifikation: mottagning / privat

Involverade personer

Antal kända gärningsmän: 1

Antal okända gärningsmän: 0

(Misstänkt)

Österholm, Lars

Född den: 6 juli 1953
Avregistrerad från: Rue de Mot 71
 1040 Etterbeek

Medborgare i: Sverige

(Belgien)

Hemvist:

(Norge)

(Brottsoffer – förhörd person)

Bergling, Annita

Född den: 25 oktober 1956
Postadress: Rue de Mot 20
 1040 Etterbeek

Medborgare i: Sverige

(Belgien)

Rätt översatt intygas: Uppsala 2013-06-05

Barbro Eriksson

Av Kammarkollegiet auktoriserad translator till och från franska



DOSSIER TRAITÉ PAR

Kartotheek
Quatre-Brasstraat, 4/Rue des Quatre Bras, 4
1000 Brussel/Bruxelles
T 02.508.71.11

Madame/Monsieur
BERGLING Annita
Rue J.a.de Mot 20/22
1040 Bruxelles



DATE
19/09/2013

MA REFERENCE
BR21.F1.5339-07/Z126

VOTRE REFERENCE

ANNEXE

CONCERNE : Votre déclaration de personne lésée du 28/11/2008,
concernant le dossier BR21.F1.5339-07/Z126
Faits du 01/04/2001, à 1040

Madame/Monsieur,

Vous avez déposé à mon office une déclaration de personne lésée m'invitant à vous tenir au courant de la suite qui a été réservée au dossier.

Par la présente, je vous prie de prendre connaissance de ce que l'enquête a été provisoirement classée sans suite, le suspect n'ayant pas encore pu être interpellé. Il est actuellement signalé à rechercher auprès de tous les services de police du Royaume. Pour consulter ou obtenir copie du dossier, veuillez écrire à: Parquet du procureur du Roi, rue des Quatre Bras 4, 1000 Bruxelles en mentionnant ma référence. Nous attirons votre attention sur le fait que le tarif des copies est de 1,75 euro pour les deux premières et à 0,30 euro pour chaque des pages suivantes.

Le procureur du Roi,



B. BULTHE

Police Judiciaire Fédérale de
BRUXELLES - D.R.4

Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES
Tél: 02/223.92.67
Fax: 02/223.93.00

PRO JUSTITIA



PV initial
Nature normal

N° BR.21.F1.005339/2007

du : 2-2-2007

Rédigé : sur plainte

Objet du procès-verbal

Audition de BERGLING Annita

Faits judiciaires

1. Usage de faux en écritures de commerce, en écritures privées et en écritures particulières

Fait commis entre le 1-4-2001 à 00:00 et le 30-8-2003 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 71

Commune : Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

2. Infractions à la législation sur les médicaments

Fait commis entre le 15-2-1999 à 00:00 et le 10-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

3. Coups et blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Fait commis entre le 1-1-2001 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

4. Santé publique: vergiftiging

Fait commis entre le 10-2-1999 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

5. Administration involontaire de substances nuisibles

Fait commis entre le 10-2-1999 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek

(Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

Personnes impliquées

Nombre d'auteurs connus 1

Nombre d'auteurs inconnus 0

(Suspect)

OSTEDHOI M L arc

- Etranger
- Fonctionnaire

Nombre d'annexes : 11

Transmis au :

- PARQUET PR BRUXELLES (Original)

- SJA BRUXELLES BR MONITEUR (Copie)

- CIA BRUXELLES (Copie)

Case réservée au Service

Transmis le

Visa du Chef de Service

Case réservée au Parquet



SERVICE ETRANGERS
VREEMDELINGEDIENST

Av.d'Auderghem, 115 -Oudergemlaan
1040 ETTERBEEK

Votre Correspondant(e)- Uw correspondent(e) :
AERTS PATRICIA

☎ 02/627.28.29 ☎ Fax : 02/627.28.30

Madame BERGLING YANNIKE

Rue J.A De Mot 20/22
1040 ETTERBEEK

Etterbeek, le 26 janvier 2009

Madame,

En réponse à votre demande de non-communicabilité d'adresse, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 22 janvier 2009 le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Cet agrément n'implique la non-communication de votre adresse **que pour une période de six mois à dater de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.**

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller Adjoint

Stéphane QUEECKERS.

L'Echevin de la Population

Françoise BERTIEAUX.



SERVICE DES ETRANGERS
VREEMDELINGENDIENST

av. d'Auderghem, 113 - 1040 Etterbeek
Votre correspondant : AERTS Patricia
☎ 02/627.28.29



COLLEGE DU 1^{er} octobre 2009

Etterbeek, le 25 septembre 2009

Mesdames, Messieurs,

Vu la demande écrite et motivée introduite par **Madame BERGLING Yannike** visant à la non-communication de son adresse à des tiers ainsi que les membres de son ménage.

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, spécialement l'article 11.

Vu les instructions générales du 07 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers.

CONCLUSION

Nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'accorder un avis favorable à la requête de **Madame BERGLING Yannike** de la non-communication de son adresse à des tiers ainsi que les membres de son ménage.
La présente décision aura effet six mois à dater de ce jour. Elle est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Le Conseiller adjoint,

BERTRAND Hélène.

L'Echevin de la Population

Françoise BERTIEAUX.

COMMUNE D'ETTERBEEK
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVICE ETRANGERS
VREEMDELINGENDIENST

Av.d'Auderghem, 115 -Oudergemlaan
1040 ETTERBEEK

Votre Correspondant(e)- Uw correspondent(e) :
AERTS PATRICIA

☎ 02/627.28.29 ☎ Fax : 02/627.28.30

Madame BERGLING YANNIKE

Rue J.A De Mot 20/22
1040 ETTERBEEK

Etterbeek, le 01 avril 2011

Madame,

En réponse à votre demande de non-communicabilité d'adresse, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 24 mars 2011 le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Cet agrément n'implique la non-communication de votre adresse que pour une période de six mois à dater de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller Adjoint

Hélène BERTRAND.

L'Echevin de la Population

Françoise BERTIEAUX.

DA

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: Suède

Le present acte public

2. a été signé par Barbro Eriksson

3. agissant en qualité de Traducteur-juré

4. est revêtu du sceau/timbre de Agence nationale de services juridiques,
financiers et administratifs

Attesté

5. à Stockholm

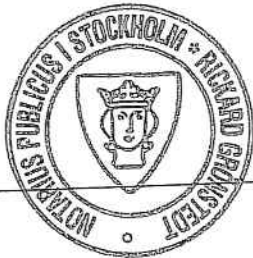
6. le 2018-05-02

7. par Rickard Grönstedt, Notaire Public

8. sous N° 1290-18

9. Sceau/timbre

10. Signature



Rickard Grönstedt

Niveaux de dangerosité :	
Niveau 1	Moins de 8 points
Niveau 2	8 à 13 points
Niveau 3	14 à 17 points
Niveau 4	18 points ou davantage

Le risque d'une dangerosité accrue est variable
Existence d'une dangerosité accrue
Existence d'un danger grave
Existence d'un danger très grave

Recommandations pour la planification sécuritaire

Le risque d'une dangerosité accrue est variable

Procédez à une planification sécuritaire et à un suivi de routine.
 Informez l'intéressé/e que le niveau de risque pourrait subitement augmenter.
 Encouragez l'intéressé/e à se fier à ses propres sentiments intuitifs d'un risque accru.
 Informez l'intéressé/e des signes avertisseurs pertinents d'un risque accru.
 Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.

Existence d'une dangerosité accrue

Il est nécessaire de procéder à une planification sécuritaire minutieuse et à un suivi approfondi.
 Soulignez qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe une dangerosité accrue.
 Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.
 Informez l'intéressé/e de la possibilité de bénéficier d'un logement protégé.

Existence d'un danger grave

Informez l'intéressé/e qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe un danger grave.
 Insistez avec force et précision pour qu'une planification sécuritaire continue soit effectuée et suivie.
 Si possible, communiquez avec d'autres acteurs pour que la sécurité de l'intéressé/e soit prise en considération.
 Informez l'intéressé/e de la possibilité et de l'importance de bénéficier d'un logement protégé.

Existence d'un danger extrême

Efforcez-vous en premier lieu de faire surveiller l'auteur au moyen de toutes mesures judiciaires disponibles.
 Procédez, de manière continue et plus approfondie, à un examen du niveau de dangerosité et à une planification sécuritaire.
 Informez l'intéressé/e de la possibilité et de l'importance accrue de bénéficier d'un logement protégé.
 Si l'intéressé/e bénéficie déjà d'un logement protégé, faites tous efforts pour que cette situation se poursuive.

Pour traduction conforme :

Uppsala, le 25 avril 2018

Barbro Eriksson
 Barbro Eriksson



Traductrice suédois - français et français - suédois agréée par l'Agence nationale de services juridiques financiers et administratifs

TRADUCTION CERTIFIÉE
d'un document rédigé en langue suédoise

COMMISSION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ADMINISTRATION DES SALAIRES ET DES
PAIEMENTS DU PERSONNEL

PMO.4 • Pensions de retraite



Bruxelles, le 13 octobre 2005
PM0-4/JVGM D(2005) 26490
040_jvgm Bergling octobre 2005.doc

Mme Yannike BERGLING
Skatteverket [*Agence fiscale suédoise*]
Stockholm, 1
c/o Olof Forsberg
S-10661 STOCKHOLM [*Suède*]

Objet : Votre lettre du 22 septembre 2005 au tribunal de première instance ["Länsrätten"]

À la fin de votre lettre du 22 septembre 2005 adressée au tribunal de première instance, que vous avez transmise au PMO, vous évoquez les difficultés rencontrées pour faire supprimer les informations relatives à votre ex-mari de votre dossier personnel.

Le document que vous avez joint à l'annexe 23 de votre lettre est une copie des renseignements qui se trouvaient dans votre dossier personnel lorsque vous étiez en service. Le dossier personnel n'a pas été mis à jour depuis votre départ à la retraite le 1er novembre 2000, date à partir de laquelle vous percevez votre pension d'invalidité conformément à l'article 53 du statut.

En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle votre ex-mari pourrait recevoir une pension de réversion des institutions européennes si vous décédez avant lui, je tiens à souligner que, conformément à l'article 27 de l'annexe VIII du statut, cela ne pourrait se produire qu'à condition qu'à votre décès, votre ex-mari ne s'est pas remarié et qu'il a droit à une pension alimentaire de votre part.

De même, la pension d'orphelin n'est accordée qu'aux enfants du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité qui avaient droit à une pension alimentaire au moment de son décès. Par conséquent, aucune des filles de votre ex-mari, dont vous ne pouvez plus être considérée comme dépendante après le divorce, n'aurait pas droit à une rente d'orphelin de notre système de retraite.

Cordiales salutations


António SILVA MENDES

Commission européenne, B-1049 Bruxelles-Belgique. Téléphone : (32-2) 299 11 11.
Bureau : GUIM 6/58. Téléphone : poste direct (32-2) 299 53 52. Télécopie : (32-2) 296 53 73.





Markéta Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen
Traduction effectuée au vu de l'original | de la copie certifiée conforme
 de la photocopie simple | de la copie scannée qui m'a été présenté(e),
visée *ne varietur*, sous le numéro 136/2024 Ce jour, le 07/10/2024
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.



EUROPEISKA KOMMISSIONEN
BYRÅN FÖR LÖNEADMINISTRATION OCH UTBETALNINGAR TILL
PERSONALEN

PMO.4 - Pensioner



13 OCT. 2005
Bryssel den
PMO-4/JVGM D(2005) 26490

040_jvgm Bergling octobre 2005.doc

Mme Yannike BERGLING
Skatteverket Sth, I
c/o Olof Forsberg
S-10661 STOCKHOLM

Ärende: Ert brev av den 22 september 2005 till Länsrätten

I slutet av ert brev av den 22 september 2005 ställt till Länsrätten som ni skickade till PMO nämner ni svårigheterna med att få uppgifterna om er före detta man strukna ur er personalakt.

Det dokument som ni bifogade som bilaga 23 till ert brev är en kopia av de uppgifter som stod i er personalakt då ni var i tjänst. Personalakten har inte uppdaterats sedan ni i enlighet med artikel 53 i tjänsteföreskrifterna pensionerades den 1 november 2000, den dag från och med vilken ni får invaliditetspension.

Beträffande ert påstående om att er före detta man skulle kunna få efterlevandepension från EU-institutionerna om ni avled före honom, vill jag framhålla att detta enligt artikel 27 i bilaga VIII till tjänsteföreskrifterna bara skulle kunna inträffa förutsatt att er före detta man vid er bortgång inte har gift om sig och att han har rätt till underhåll för egen del från er. På samma sätt beviljas barnpension endast de barn till tjänstemannen eller den pensionerade tjänstemannen som var underhållsberättigade vid bortgången. Följaktligen skulle inte någon av er före detta mans döttrar, som ni inte längre kan anses vara underhållsskyldig för efter skilsmässan, kunna ha rätt till barnpension från vårt pensionssystem.

Med vänlig hälsning


António SILVA MENDES

Europeiska kommissionen, B-1049 Bryssel - Belgien. Telefon: (32-2) 299 11 11.
Kontor: GUIM 6/58. Telefon: direktanknytning (32-2) 299 53 52. Fax: (32-2) 296 53 73.



136/2024
07/10/24





120
E

11,56 5/250000 = 31250 - 21875 = 93751 + 100 = 94751

Vente

**Droit de 50 €
payé sur
déclaration par
le notaire David
Mourlon
Beernaert**

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT.

Le six avril,

Par devant Maître David MOURLON BEERNAERT,
Notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

La société anonyme **INCORPORE**, ayant son siège
social à 1040 Etterbeek, rue Jean André De Mot, numéros
20/22.

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le
numéro 0455.117.268 et immatriculée à la taxe sur la valeur
ajoutée sous le numéro 455.117.268.

Constituée sous la dénomination de **CREDO
EUROPEAN LAW AREA**, suivant acte reçu par le notaire
Philippe Boute, à Bruxelles, le vingt-huit avril mil neuf cent
nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du
vingt mai suivant, sous le numéro 950520-272.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises
et en dernier lieu, suivant acte reçu par le notaire Juan
Mourlon Beernaert, soussigné, le deux avril deux mil trois,
publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze du même
mois, sous le numéro 03043319.

Ici représentée par son administrateur-délégué,
conformément à l'article dix-sept des statuts : Madame Anita
Yannike BERGLING, née à Brännkyrka (Suède), le vingt-
cinq octobre mil neuf cent cinquante-six, numéro national
561025 450 46, divorcée, demeurant et domiciliée à 114 79
Stockholm (Suède), P.O. Box 1321. (R)

Nommée à cette fonction par décision de l'assemblée
générale en date du dix-sept février deux mil seize, publiée
aux annexes du Moniteur Belge le premier mars suivant,
sous le numéro 16030894.

Ci-après invariablement dénommée « le vendeur ».

ET :

Monsieur **HOLSLAG** Sebastiaan, né à Sint-Niklaas, le
quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, numéro
national 850704 213 46, célibataire, demeurant et domicilié
à 1050 Ixelles, rue Paul Lauters, 66/boîte 10.

Lequel déclare ne pas avoir établi de déclaration de
cohabitation légale.

Ci-après invariablement dénommé « l'acquéreur ».

Comparant dont l'identité a été établie au vu de la
carte d'identité.

Lesquelles parties nous ont requis de dresser l'acte
authentique de la convention intervenue directement entre
elles de la manière suivante :

VENTE.

Le vendeur déclare par les présentes vendre sous les
garanties ordinaires de fait et de droit et pour franc, quitte



@ pellegach
même numéro

30571546

premier juillet

et. libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques à l'acquéreur qui déclare accepter, le bien suivant :

COMMUNE D'ETTERBEEK - première division.

Dans une maison d'habitation à deux étages, avec jardin sur et avec terrain sise rue Jean André De Mot, numéros 20/22, où ledit terrain présente, d'après titre, une façade de douze mètres quarante centimètres, cadastrée d'après titre et extrait récent, section A numéro 427/Y/2/P0000, pour une superficie de deux ares vingt-cinq centiares :

1/ AU PREMIER ETAGE :

- **L'appartement dénommé A1**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, une salle de bains avec un water-closet, une petite chambre en façade avant, un séjour en façade avant, une grande chambre en façade arrière avec une bibliothèque anglaise, une cuisine.

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux cent trente-neuf/millièmes (239/1.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

2/ AU SOUS-SOL :

- **La cave à vins dénommée A1**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Cette cave est directement rattachée à l'appartement A1 sans quotités dans les parties communes.

- **La cave dénommée A1**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte, une douche, un water-closet, un lavabo, un chauffe-eau, une machine à laver et un séchoir.

b) en copropriété et indivision forcée :

Cette cave est directement rattachée à l'appartement A1 sans quotités dans les parties communes.

Identifiant parcellaire réservé : 0427Y2P0014.

Revenu cadastral non indexé : 470,00 €.

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours

Ci-après invariablement dénommé « le bien ».

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description aux présentes.

Outre les immeubles par incorporation sont compris

dans la vente les objets mobiliers repris sur la liste ci-annexée et estimés à douze mille cinq cents euros (12.500,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE.

La société INCORPORE est propriétaire des biens prédécrits pour avoir acquis l'immeuble de Madame Anita BERGLING, à Etterbeek, dans certains actes, dénommée (KJELLBERG), aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Louis Brohée, à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-et-un du même mois, volume 7704, numéro 11.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le seize avril deux mil huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, sous la formalité 48-T-21/04/2008-3083, la société INCORPORE, précitée, a placé l'immeuble prédécrit sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le vingt-six mai deux mil dix, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept mai suivant, sous la formalité 48-T-27/05/2010-03419, la société INCORPORE et Madame Anita BERGLING, prénommée, ont modifié l'acte de base dont question ci-avant.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

1. Etat du bien.

Le bien est vendu tel qu'il se trouve dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, de mэрule ou d'amiante.

~~Le vendeur déclare que tous meubles meublants et objets ne faisant pas partie de la vente ont été enlevés à ses frais, et que le bien a été mis en état de propreté.~~

Garantie décennale.

L'acquéreur est purement et simplement subrogé



The image shows a circular notary seal for the Notariat Belge (Belgian Notary Public). The seal features a central coat of arms with a crown and two lions. The text around the seal reads "Belgisch Notariaat • Notariat Belge • Belgisches Notariat". Below the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Juan Mourlon Beernaert". There are also some small handwritten marks, including a triangle and a cross, below the signature.

dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breynne). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Le vendeur déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie. (c)

2. Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés.

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogoratoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Conditions spéciales.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Le titre de propriété du vendeur étant l'acte reçu par le notaire Jean-Louis Brohée, à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent nonante-cinq, dont question dans l'origine de propriété, mentionne les conditions spéciales suivantes, ici littéralement reproduites :

A. « L'acte prérappelé du Notaire Jacques RICHIR, ayant résidé à Bruxelles du quinze avril mil neuf cent vingt-neuf, contient les conditions spéciales ici reprises textuellement :

« 1. Il est interdit aux acquéreurs d'ériger sur les terrains vendus des constructions ayant plus de douze mètres de hauteur.

« 2. Il leur est encore interdit d'établir un atelier sur lesdits biens, sauf pour leur usage personnel et à condition qu'il ne soit pas compris dans les cas prévus par l'arrêté royal ci-après mentionné.

« 3. De même il leur est interdit d'établir sur les terrains vendus ou dans les constructions qui y seront érigées, des magasins, dépôts, industries qui soient de nature à incommoder les voisins par insalubrité ou

(x) Il est ici précisé que les parties conviennent de transférer le contentieux au numéro CNTR-0001650305 conclu avec la société Bulea Services, au profit de l'acquéreur.



autrement, notamment aucune salle de spectacle, dancing ou autres, aucun dépôt ou débit de houille, chaux, bières, liqueurs et en général aucune des industries mentionnées au tableau de classement annexé à l'arrêté royal du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-trois, sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes et aux arrêtés qui ont modifié celui-ci.

« 4. Les acquéreurs s'engagent à imposer aux futurs acquéreurs les conditions ci-dessus relatées en cas de revente de tout ou partie des terrains présentement vendus. »

B. « Le vendeur signale l'existence d'une fenêtre, à verre dormant dans le mur latéral du garage.

« Le vendeur ne peut en garantir le caractère de servitude. »

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relatifs à ces stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter à son acquéreur éventuel ou ayants droit à tous titres.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base dont question ci-dessous, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans ledit acte de base de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

3. Contenance.

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. Contributions - Impôts.

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à



et une les deux documents qui resteront ci-annexés

troisième feuillet

l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, le précompte immobilier frappant le bien.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours, s'élevant à trois cent huit euros vingt cents (308,20 €).

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

5. Compteurs.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

6. Assurances.

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

Il est toutefois loisible à l'acquéreur de souscrire dès à présent, à ses frais, toutes polices complémentaires.

7. Occupation - Propriété - Jouissance.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien présentement vendu à partir de ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour également par la perception des loyers ; le vendeur déclarant que le bien est actuellement loué aux conditions bien connues de l'acquéreur qui reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes un exemplaire de la convention locative et dispense le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

Les parties déclarent et reconnaissent que le loyer du mois en cours a été réparti entre elles, qu'elles ont établi le décompte relatif aux provisions pour charges et que les

documents concernant l'état des lieux et la garantie locative ont été transférés au bénéfice de l'acquéreur.

L'acquéreur a reçu du vendeur sa quote-part dans le loyer du mois en cours, soit un montant de sept cent septante-sept euros cinquante cents (777,50 €), dont quittance.

COPROPRIETE.

A. L'immeuble dont dépend le bien présentement vendu est régi par l'acte de base, contenant le règlement de copropriété, dressé par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le seize avril deux mil huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt et un avril suivant, sous la formalité 48-T-21/04/2008-03083 et l'acte de base modificatif dressé par ledit notaire, le vingt-six mai deux mil dix, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept mai suivant, sous la formalité 48-T-27/05/2010-03419, ainsi que par le règlement d'ordre intérieur s'il existe.

L'acte de base, l'acte de base modificatif, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui résultent pour lui desdits règlements et décisions, sans préjudice de ce qui est prévu ci-après en matière de contribution aux charges extraordinaires.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations stipulés dans lesdits actes de base.

En conséquence, lesdits actes de base sont censés ici reproduits dans toute leur teneur et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre, tant pour lui-même que pour ses héritiers ou ayants cause à tous titres.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété ou de jouissance y compris les baux ayant pour objet le bien présentement vendu devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des actes de base susvisés et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

B. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic Madame Anita BERGLING, prénommée, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous notaire que le syndic a répondu à cette lettre le quatorze mars deux mil dix-sept. Les parties reconnaissent en avoir



reçu une copie ainsi que de ses annexes et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations dont question au premier paragraphe de cet article.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit :

1.- L'acquéreur supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Toutefois, l'acquéreur sera tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, qui a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique puisqu'il disposait d'une procuration pour y assister.

2.- Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3.- La quote-part du vendeur dans les fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires. (X)

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du

*Il est ici précisé
qu'il y a deux fonds
de réserve, le premier
ouvert auprès de
Belfin et un nouveau
ouvert auprès d'ING.*



Code civil sont à charge du vendeur.

En dérogation des points 1.1°- 4° susmentionnés, il est ici précisé qu'il a été convenu entre les parties que l'acquéreur ne supportera pas les charges, frais, dettes, etc. ~~ré~~ nés antérieurement à la date du transfert de propriété. ~~ré~~

~~à E. dérogation~~
~~des points 1.1° à 4°~~
~~concernant les~~
~~éventuelles créances,~~
~~les parties conviennent~~
~~qu'en cas où~~
~~un jugement serait~~
~~rendu à l'encontre~~
~~du vendeur, celui-ci~~
~~beneficiera de~~
~~l'indemnité ainsi~~

L'acquéreur déclare qu'il maintiendra son domicile à l'adresse susindiquée.

Le vendeur déclare maintenir son siège social à l'adresse susindiquée.

C. Citerne à mazout

Le vendeur déclare qu'il ne se trouve pas dans le bâtiment dont fait partie le bien, de citerne à mazout commune.

URBANISME.

CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (COBAT).

Le bien vendu est situé dans la Région Bruxelles-Capitale.

1. Généralités.

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, l'acquéreur déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

Aucun des actes, travaux et modifications visés à l'article 98, § 1er, et 205/1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ou que la déclaration urbanistique préalable n'a pas été faite.

2. En application de l'article 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, Madame Anita BERGLING prénommée a demandé à la Commune d'Etterbeek de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

La réponse de la Commune d'Etterbeek en date du seize mars deux mil dix-sept stipule littéralement ce qui suit :

« **Pour le territoire où se situe le bien :**

« **En ce qui concerne la destination :**

« Le bien est situé au plan régional d'affectation du sol de la Région de Bruxelles-Capitale :

« -en zone d'habitation ;

« -en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

« Copie de ces prescriptions est jointe en annexe.



obtenu.

et se bénéficiera
par des créances

[Signature]

▷

uniquement pour

[Signature]

« Le bien est repris en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du Plan Régional de Développement approuvé le 12 septembre 2002 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

« En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

« A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

« En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

« A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

« Autres renseignements :

« La construction de l'immeuble a fait suite à une demande de permis d'urbanisme introduite en 1929.

« L'immeuble est inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale.

« Le bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.

« Utilisation de droit du bien

« Par ailleurs, en réponse à votre demande concernant l'utilisation de droit du bien, selon les documents en notre possession

« permis d'urbanisme

« de 1929 tendant à construire une maison ;

« de 1994 tendant à affecter le rez à usage de bureaux et salle de réunion

« de 1998 tendant à rehausser un immeuble en vue d'aménager un appartement

« de 2005 tendant à rehausser un immeuble en vue d'aménager un appartement (en annexe)

« de 2006 tendant à modifier le permis d'urbanisme délivré le 22 septembre 2005 en ce qui concerne la construction d'une annexe au rez-de-chaussée ainsi qu'aménager un logement supplémentaire au 1^{er} étage (refus) en annexe

« de 2008 tendant à modifier le permis d'urbanisme délivré le 22 septembre 2005 en ce qui concerne la construction d'une annexe au rez-de-chaussée ainsi qu'aménager un logement supplémentaire au 1^{er} étage (refus) + décision du recours introduite au Collège d'urbanisme + lettre du Gouvernement en date du 22 octobre 2010 (ci-annexés)

« le bien comporte :

« selon les permis d'urbanisme de 2006 et 2008 :

« sous-sol (au niveau de la rue) : 1 garage et des caves

« rez : 1 appartement (1 chambre)

« 1^{er} étage : 1 appartement (2 chambres) + 1 studio

« 2^{ème} étage : 1 appartement (1 chambre)

« Soit 4 logements en tout. »

3. Expropriation – Monuments/Sites –

Alignement/Sites inexploités.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

4. Situation existante.

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de logement et de cave. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis, certificat ou déclaration d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux et modifications visés aux articles 98 § 1^{er} et 205/1 du COBAT et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux et modifications visés par lesdits articles.

5. Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Le vendeur certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné ou inoccupé ou serait inachevé.

6. Code du Logement

Les parties sont informées des dispositions du Code Bruxellois du Logement lequel impose des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements pour tous les logements donnés en location.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien :

- n'est pas soumis au droit de gestion publique ;

- n'est pas frappé d'une interdiction de location ou d'une amende administrative pour non-respect des normes ci-dessus énoncées ;
- est pourvu dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur de fumée ;
- n'est pas pourvu d'une attestation de contrôle de conformité délivrée par le Service régional d'Inspection, C.C.N. ;
- n'a pas fait l'objet d'un P.V. de constatation de «logement inoccupé».

ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES.

Permis

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

Ordonnance relative à la gestion des sols pollués du 5 mars 2009

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immobilier de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après l'IBGE) et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder, à moins d'en être dispensé expressément, à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du vingt mars deux mil dix-sept et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif vendu.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

« La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol. »

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet de la présente

convention.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

DROIT DE PREEMPTION EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du dix-neuf décembre deux mil deux fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du dix-huit juillet deux mil deux relative au droit de préemption au profit de :

- la Commune d'Etterbeek ;
- la Région de Bruxelles-Capitale agissant pour elle-même ou pour un organisme d'intérêt public régional qui en dépend;
- le Centre Public d'Aide Sociale d'Etterbeek ;
- la Société de Développement Régional de Bruxelles;
- la Société du Logement de la Région bruxelloise (agissant pour elle-même, pour une société immobilière de service public visée par l'ordonnance du neuf septembre mil neuf cent nonante-trois portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale ou pour le Fonds du Logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale);

le notaire instrumentant doit interroger les organismes ci-dessus sur leur éventuelle volonté d'exercer leur droit de préemption sur le bien vendu.

A ce jour, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a arrêté certains périmètres soumis au droit de préemption dont ne fait pas partie le bien objet du présent acte.

APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

(prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles - article 48 de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un - entrée en vigueur : premier mai deux mil un - modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq - entrée en vigueur : vingt-sept janvier deux mil cinq).

A. L'arrêté royal s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil.

B. L'article 48 stipule littéralement ce qui suit :

"Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître de l'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettant, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.

Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment, un locataire."

Ce dossier doit contenir :

* pour les surfaces supérieures à cinq cents mètres carrés :

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;

5° les informations pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;

6° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux;

7° l'identification des matériaux utilisés.

8° s'il y a plusieurs entrepreneurs qui exécutent ensemble des travaux sur le chantier, un coordinateur de travaux est nécessaire.

* pour les surfaces inférieures à cinq cents mètres carrés :

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

4° l'identification des matériaux utilisés.

C. Ceci exposé,

Déclaration du vendeur relative à la présence de travaux tombant dans le champ d'application de l'Arrêté Royal -application de l'article 48.

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il a effectué sur le bien vendu des

actes qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Il remet à l'instant ce dossier à l'acquéreur qui le reconnaît.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq juin deux mil huit publié au Moniteur Belge du trente du même mois, sous le numéro 5049, modifiant l'Arrêté Royal du premier avril deux mil six modifiant l'article 3 de l'Arrêté Royal du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un publié au Moniteur Belge rendant obligatoire le Règlement général sur les Installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et modifiant l'article 276 du Règlement général sur les Installations électriques du vingt avril deux mil six et insérant un article 276 bis, le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

Le vendeur remet présentement à l'acquéreur, qui le reconnaît, l'exemplaire original du procès-verbal de visite de contrôle établi par la société ELECTRO-TEST en date du treize octobre deux mil neuf.

Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique répond aux prescriptions dudit règlement.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé dans les vingt-cinq ans à dater du treize octobre deux mil neuf.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20141005-0000251549-01-3 et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par Monsieur HOMBERT Marc, le cinq octobre deux mil quatorze (durée de maximum dix ans). Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classe énergétique : E
- émissions annuelles de CO2 : 53

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de

modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptible de modifier le contenu de ce certificat.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu ce jour l'original de ce certificat du vendeur.

PRIX.

Le notaire David Murlon Beernaert certifie en outre avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions de l'article 203 du code des droits d'enregistrement visant les dissimulations dans les prix de vente des immeubles et qui stipule textuellement ce qui suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.

« Le droit supplémentaire qui aurait été payé ensuite d'une insuffisance constatée par une expertise ou autrement sera imputé sur le supplément de droit liquidé du chef de la dissimulation visée à l'alinéa précédent. »

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de : **DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (262.500,00 €)** savoir DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS pour le bien ci-avant décrit et DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS pour le mobilier, remis à l'instant au notaire David Murlon Beernaert, soussigné, pour compte du vendeur et à l'entière décharge de l'acquéreur.

QUITTANCE.

Le vendeur reconnaît la réalité des faits qui précèdent. Il donne en conséquence quittance du prix, entière et définitive.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

En outre, après que le notaire soussigné a attiré son attention sur les conséquences et la portée d'une telle dispense, et singulièrement sur la déchéance du privilège et de l'action résolutoire qui en résulte, le vendeur donne à Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent dispense de prendre inscription d'office, lors de la transcription, pour sûreté des créances résultant du présent acte.

BLANCHIMENT DES CAPITAUX.

Soucieux de se conformer aux prescriptions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le notaire soussigné déclare que le prix lui a été remis au moyen de trois virements des comptes numéros BE71 8939 8439 5269, BE48 7330 5367 9527 et BE92 7300 0051 6823 sur le compte numéro BE84 0682 4066 0259 du notaire

David Mourlon Beernaert, soussigné.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge de l'acquéreur. Ceux-ci ont été réglés comme dit ci-avant.

Les frais liés à l'obligation de délivrance du bien sont à charge du vendeur.

DECLARATIONS FISCALES.

1. L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46 bis du Code des droits d'enregistrement.

Il déclare à ce pouvoir bénéficier dudit abattement et à cet effet, il déclare :

- qu'il n'était, à la date de la convention d'acquisition, propriétaire pour la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'il ne possédait pas, à la même date, la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- qu'il s'engage à établir sa résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de deux ans (en cas d'immeuble en construction ou vente sur plan : dans le délai légal de trois ans) suivant la date de l'enregistrement du présent acte (si enregistrement hors délai: suivant la date limite pour la présentation à l'enregistrement) ;

- qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien acquis.

Par ailleurs, les parties nous déclarent que la base imposable (prix majoré des charges personnelles imposées à l'acquéreur ou valeur vénale si cette dernière est supérieure) pour la perception des droits d'enregistrement n'excède pas cinq cent mille euros (500.000,00 €).

L'acquéreur nous déclare :

- qu'il est parfaitement informé qu'il ne peut bénéficier de l'abattement que s'il renonce, pour l'exercice d'imposition correspondant à l'année d'enregistrement du bien acquis, à demander une des réductions d'impôt régionales visées aux articles 145/37 à 145/46 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour l'achat d'un droit réel sur un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation située dans l'une des trois régions en Belgique ;

- qu'il est parfaitement informé du fait que, par contre, l'application de l'abattement peut être demandée en combinaison avec une réduction d'impôt régionale ne

concernant pas l'achat d'un droit réel sur d'un immeuble affecté à l'habitation ou avec une réduction d'impôt de l'article 145/46ter à 145/46sexies du Code de l'impôt sur les revenus 1992 telle qu'applicable en Région wallonne, pour autant que cette réduction d'impôt ne soit pas visée aux articles 145/37 à 145/46 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

- que pour les exercices d'imposition antérieurs ou ultérieurs à l'exercice d'imposition correspondant à l'année d'enregistrement, il pourra demander les réductions d'impôt régionales visées ;

- que s'il a bénéficié d'une de ces réductions sans y avoir renoncé, tous les acquéreurs seront solidairement tenus au paiement des droits complémentaires ;

- que les réductions d'impôt régionales sont les réductions d'impôt relatives à l'achat d'un droit réel d'un bien immobilier affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation visées par les articles 145/37 à 145/46 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'acquéreur nous déclare sur l'honneur :

- qu'il ne demandera à aucun moment l'application d'une des réductions visées aux articles 145/37 à 145/46 du Code des impôts sur les revenus 1992, liée à l'achat d'un droit réel sur un bien immobilier affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation pour l'exercice d'imposition prenant cours l'année de l'enregistrement et ;

- qu'il veillera à corriger au plus vite tout élément porté à sa connaissance qui pourrait conduire à ce qu'une telle réduction lui soit octroyée.

2. LE VENDEUR :

1. Restitution (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution de trente-six pour cent des droits perçus lors de l'achat; en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

2. Abattement par restitution (art.212 bis du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 212 bis du Code des droits d'enregistrement qui permet de bénéficier de la réduction de la base imposable prévue à l'article 46bis du même code, par voie de restitution, en cas de revente, dans le délai légal de deux ans suivant la date de son acte

authentique d'acquisition, de(s) l'immeuble(s) qui empêchai(en)t l'application de ladite réduction lors de cette acquisition.

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

3. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

4. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé pour savoir s'il a la qualité d'assujetti, le vendeur a confirmé qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il n'a pas cédé de bien depuis moins de cinq années sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

DISPOSITIONS FINALES.

1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leur domicile/siège social respectif susindiqué.

2. Certificat d'identité – Certification d'état civil

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au moyen de la carte d'identité et/ou passeport.

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social ou statutaire ainsi que le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de la personne morale comparissant aux présentes.

Les parties dont le numéro national est repris dans la comparution du présent acte déclarent expressément être d'accord avec cette mention.

3. Loi organique du notariat

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant les a informés suffisamment et en temps utile de la portée de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la Loi Organique du Notariat, lequel stipule ce qui suit :

«Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le

notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

Les parties confirment par ailleurs avoir été dûment conseillées et informées de manière impartiale par le notaire de leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte.

DECLARATIONS FINALES.

Chaque comparant déclare :

- qu'il autorise la mention de son numéro national ;
- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

La société comparante, représentée comme dit est, déclare :

- qu'elle n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour.

DONT ACTE.

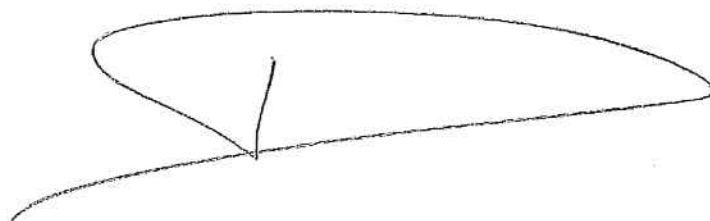
Fait et passé à Bruxelles, avenue des Arts, 50.

Après lecture intégrale des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du projet d'acte, et lecture partielle des autres clauses, les comparants, déclarant en avoir reçu communication au moins cinq jours ouvrables auparavant et en bien comprendre la teneur, ont signé avec Nous, Notaire.

*opposé le contenu de
ceux lignes, révisés
à une lettre neuve*



S. l. t. 11 



Mention du bureau de BRUXELLES1_HY pas encore reçu

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire David MOURLON BEERNAERT à Bruxelles le 06-04-2017, répertoire 2017/120

Rôle(s): 20 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES 1 (AA) le quatorze avril deux mille dix-sept (14-04-2017)
Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 5998

Droits perçus: neuf mille trois cent septante-cinq euros zéro eurocent (€ 9 375,00)

Le receveur

**Inventory List of the Apartment 1st floor with an English library -- for non-smokers
Rue J-A De Mot 22 1040 Brussels -- completely repainted in September 2015 - see
expert's "etat-des-lieux" for 308€ 2 set of keys, 1 key/door -- washing machine/tumbler**

All rooms have white thin curtains

Living room

1 English beige 2 seated sofa + 2 x 1 set beige chairs with 4 rectangle decoration pillows
1 big Jaipur India carpet 2,63 x 3,80 beige, brown, black, 2 lime-green decoration pillows
1 sofa table and 3 English side tables
1 Tiger decoration lamp with an economic bulb
1 television table of chests of drawers table
1 television Philips serie 5300 with zapper
1 antique mahogany wardrobe with hangers
1 white wooden Vaxholm dining table, 2 extra places and a tablet cloth the same pattern
as its 4 white dining chairs with 4 grey/blue sittings
2 English style mahogany radiator covers beige leather tablets, 2 green plants in plastics
2 lime-green curtains
1 Finnish glass "Iittala" candle holder with 5 candles
4 wall lamps
1 lithography

Hall:

1 white plastic standing entry hanger
1 fire-alarm with 3 batteries LITHIUM, 2 wall lamps
1 door-telephone
1 antique brass mirror
1 red entry carpet
1 smaller white cupboard for shoes etc

1
+ Festival Pärnigron poster

Bedroom:

2 x IKEA 90 beds with 2 thick mattresses
1 beige bed-cover + 1 orange "Tulips" decoration pillow
1 higher wooden chest of 5 drawers
1 Grundig clock/Radio
1 blind orange "Tulips" + 2 white curtains (long)
2 bed lamps halogen and 2 wall lamps
1 small blue triangle Finnish decoration mirror,
1 "Värjakt" 1989 by Christer Wallfält
1 smaller wardrobe

English library:

1 inbuilt mahogany library style anglaise, see photos with lots of Swedish books
2 English comfortable chairs in leather, 1 steel writing desk and 1 leather chair
1 Moroccan carpet 1,68 x 3,15
2 double brass wall spots, 1 standing halogen lamp

+ Chinese decoration lamp

- 1 LG stereo with 2 wooden loud speakers
- 1 decoration plates
- 2 Folders including description and documents for guarantees about the equipment

Villeroy & Boch Bathroom:

- Bulex 24 GAZ Thermomaster with a 30% economic Thermostat
- 1 Villeroy Boch bath tube with its 1 round steel collector for 2 shower curtains
- 1 Villeroy Boch zinc on a wooden table with 2 baskets + 2 steel toothbrush glasses
- 1 Villeroy Boch mirror same
- 1 steel wall Habitat bathroom things collector
- 1 toilet on the wall + 1 steel toilet brush and 1 toilet paper
- 1 wooden blind and 3 wooden "carpets"
- 1 small white bin
- 5 spots
- 1 wooden foldable chair

Radiant Red Kitchen inbuilt, see the separate inventory list:

- 1 breakfast table white and steel with 2 matching white chairs
- 1 white kitchen math

The private laundry room in the tiled cellar:

- 1 Siemens washing machine E14-46
 - 1 Siemens 7 kg Tumbler – the condensator in steel has to be washed weekly
 - 1 wet clothes hanger
 - 1 blue basket for laundry (7nis)
 - 1 smaller black dust bin
 - 1 halogen lamp
 - 1 shelves attached on the wall
 - 1 steam iron and 1 iron table, 3
- See extra incoming "metre de passage" of individual water & electricity consumptions

Check-list of the cleaned and iron items at arrival – to be ticked off as impeccable clean

A checked and signed list will be annexed and an integrated part of the lease.

.....
Date and signatures



Kitchen in Apartment A1, on 1st floor at Rue J. A. De Mot 20-22, B-1040 Brussels

NB: Equipments with water need monthly anti-lime treatments due to hard water:

Renovant for the dishwasher and Calgon tabs for washing machine

Kitchen furniture Abstrakt Radiant Red, see the plan from Ikea

Ikea built-in oven inox OV A01 S – 5 years' of insurance from June 2009

Ikea built-in electric Schott Ceran stove – 5 years' of insurance from June 2009

Ikea inox steel hood/hotte – 5 years' of insurance from June 2009

Ikea built-in dish washer Whirlpool Nutid – 5 years' of insurance from June 2009

Siemens 1400 Washing machine + 2 and additional 3 years guarantee from 2009-10-26

1 Bosch Cooler refrigerator and smaller freezer with 1 plastic for ice-cubes

1 wine collector Habitat and 1 kitchen paper collector in wood

1 micro oven Orbeago

1 smaller electric tea boiler

3 red spots Ikea Grundtal

1 steel bin Brabantia

4 smaller plates Heinrich and 6 grey smaller plates Ikea

4 dining plates and 6 grey dining plates Ikea “

4 soup plates and 6 grey soup bowls Ikea

2 serving plates, 2 oven plates in glass and 1 oven plates in ceramic

4 olive cups

4 coffee cups with 4 plates Rosenthal + 6 grey coffee cups and plates Ikea, 4+2 tea cups

4 wine glasses + 4 champagne glasses + 4 water glasses blue + 6 white glasses

1 round tray and 1 tray Josef Frank

1 heavy glass vase from Sweden “Orrefors”

2 cutting surfaces in plastic

1 steel collector for dishing + 1 dish collector for plates and glasses and 1 steel for cutlery

2 glass carafe + 1 ceramic collector with different cooking tools and 3 knives

1 kitchen towel

1 oven glove for protection

4 round table clothes green

2 salad bowl in glass and 2 serving spoon and fork from Sweden “Boda Nova”

1 white “spaghetti” sizzler

2 round table protections in cork

2 Teflon frying pans and 4 steel cooking pots with 3 lids

12 forks + 12 knives + 12 spoons + 12 coffee spoons + 6 meat knives and 1 extra knife

1 red/white decoration bowl from Sweden, Kosta Boda

1 can-, 1 wine-, 1 beer opener

1 sizzor, 1 potatoes peeler

1 smaller kitchen carpet

Tenants are responsible to put out GARBAGES on the street on Monday & Thursday ONLY after 6 pm. Please read the instructions for white, blue, yellow plastic bags on the notice board on the ground floor - i.e. in the entrance take right and see behind the door. See the charged penalty for an infringement “poubelle” on 25.10.2010 by the Commune

2

RE: Premier projet de Mot 18 bis: 20/12/11 Audience Juge de Paix
concerne Rue De Mot 18-20-22 et TPI

notaire Possoz
20/12/2011

A: Yannika Bergling

Madame,

Faisant suite à votre passage en mon étude, ce jour, je note que dans une copie partielle d'acte du 21 février 1929, il est mentionné que l'entrée de garage peut être surmontée de constructions à ériger par le propriétaire du terrain contigu, situé à droite de cette entrée venant de la rue Demot.

Je ne puis toutefois vous dire pour autant pourquoi cette stipulation n'a pas été reprise dans l'acte de vente à Monsieur et Madame Paul VAN LINT, reçu par le notaire Jacques RICHIR le 15 avril 1929.

D'autres conditions spéciales s'y retrouvent et ont été reproduites dans votre titre de propriété.

Il se peut aussi que comme il s'agissait d'une servitude au service de votre bien, elle n'ait été reprise à l'époque que dans le titre de propriété du complexe de garage qui avait à en souffrir.

Je vous rappelle d'autre part que votre acte précise en page 2 que le bien vous a été vendu avec toutes les servitudes actives dont il pourrait être avantage.

De ce fait, si votre propriété bénéficia à titre de fonds servant d'une servitude sur un bien voisin, le fait que la servitude n'est pas été reprise dans votre acte parce qu'elle ne figurait pas dans les titres antérieurs n'enlève rien à la servitude elle-même.

Toute autre est la question de savoir si les propriétaires du terrain des garages ont des motifs valables de vous interdire de construire au-dessus du passage.

Ceci devra, le cas échéant, être tranché par un juge, si aucune entente ne peut être obtenue.

Il faut bien entendu également examiner la situation sur le plan du permis d'urbanisme à obtenir, en cas de décision positive.

Je vous confirme pour le surplus il n'y a pas de nécessité de « corriger » votre acte et vous confirme que je clos le dossier.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Notaire Luc Possoz.



notamment ce qui suit :

Dans l'acte reçu par le notaire Richir le vingt et un février mil neuf cent vingt-neuf, il est stipulé textuellement ce qui suit :

5. Il est fait observer que le mur séparant le bloc du terrain ci-dessus décrit de l'immeuble érigé, rue Bélliard, 197, est entièrement construit sur sol appartenant au propriétaire du dit immeuble et n'est donc pas mitoyen

1. Les terrains vendus en totalité ne pourront servir qu'à l'érection de garages pour automobiles

2. Chacun de ces terrains a pour dépendances indétachables le quinzième indivis des cours de manoeuvre et entrée de garages vendus accessoirement.

3. L'ensemble des quinze garages prévus au plan d'ensemble prémentionné et des dites cour et entrée formera un groupe de garages soumis au règlement de copropriété qui demeurera ci-annexé pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

4. Les acquéreurs s'engagent à respecter ce règlement de copropriété comme devant former la loi commune de tous les propriétaires de garages dudit groupe tant pour eux-mêmes que pour leurs successeurs et ayants droit à tout titre.

5. L'entrée des garages pourra être surmontée de constructions à ériger par le propriétaire du terrain contigu, situé à droite de cette entrée et en venant de la rue Demot. Il devra être laissé un passage d'une hauteur de trois mètres au-dessus du niveau du trottoir.

6. Les acquéreurs devront respecter les servitudes résultant de la réalisation des plans de l'immeuble à appartements sis rue Bélliard, 197, telles que vue de droite et autres et spécialement le passage sur la cour de manoeuvres du wagonnet aux immondices dudit immeuble à appartements."

L'acquéreur sera subrogé à tous les droits et obligations du vendeur vis à vis de cette stipulation pour autant qu'elle soit encore d'application.

Assurances

L'acquéreur devra continuer tous contrats d'assurance souscrits pour compte de la copropriété relatifs aux biens vendus et en payer les primes à compter de la première échéance qui suivra l'entrée en jouissance. Quant aux autres polices, il pourra à son choix les reprendre ou les résilier mais en supportant, dans ce dernier cas, les indemnités de résiliation,

en plan mentionné ?

✓

20 tout fibre.

21 " " " S. de l'entrée des garages, pourvu être surmonté de son

22 structure à égale par le propriétaire du terrain contigu,

23 ainsi à droite de cette entrée en venant de la rue

24 Demot. Il devra être percé un passage d'une hauteur

25 de trois mètres au-dessous du niveau du trottoir,

26 " " " S. - des crépisiers devant supporter les ornements

27 et l'autant de la réalisation des plans de l'immeuble et

28 appartement sis rue Belgard, 197, tels que vue

29 droite et autres et spécialement le passage sur la rue

30 de l'ancienne rue du wagonnet aux immondices du dit-

31 immeuble et appartements.

32 " " " II - de l'axe du trottoir Riehir en date du vingt-deux

33 septembre mil neuf cent vingt-cinq, - trouverait au premier

34 bureau des hypothèques le trois octobre suivant,

35 volume 880 numéro 5 et auquel se réfère le fibre

36 requisit du Notaire Delporte du dix-huit novembre mil

37 neuf cent vingt-six relatif au dit appartement, contient

38 les clauses et conditions spéciales relatives à l'appartement

39 objet des présentes, et - après littéralement transcrites
40 " " " des requêtes subséquentes. Troisième loi. Nouvelle loi. N° 10



Conservation des Hypothèques
Bruxelles - 1er Bureau
Rue de la Régence 54
1000 Bruxelles

IBAN : BE05 6792 0030 287

BIC : PCHQBEB1

Ref. : 48-20/09/2011-0828

Copie

De l'acte passé devant notaire J.Ph. Cayphas à Jauche
en date du 21 novembre 2003 ✓
déposé sous le numéro de formalité 48-T-03.12.2003-8400, comprenant 13 feuillets ✓

A la requête de : la SA Incorpore, à l'attention de Y. Bergling ✓

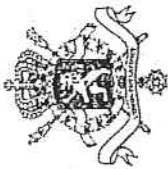
Bruxelles, 20/09/2011

Le Conservateur,

Droit :	2,00
Salaire :	31,29 ✓
Total (EUR)	33,29 ✓
Ref.48-20.09.2011-8289 ✓	
(à rappeler lors du paiement	

Droit de € 2.00 payé sur déclaration
par Hyp. Bxl 1

ROSSELLE P.



Conservation des Hypothèques
 Bruxelles - 1er Bureau
 Rue de la Régence 54
 1000 Bruxelles

IBAN : BE05 6792 0030 2875

BIC : PCHQBE33

Ref. : 48-20/09/2011-08298

Copie

De l'acte passé devant le notaire Boels Lucas à Saint-Gilles Bruxelles le 20 septembre 1990. transcrit le 12 octobre 1990, vol. 7007-12 comprenant 13 feuillets.

A la requête de : *Incorporé à l'attention de :*
 Bergling Yannike à 1040 Bruxelles.

Droit :	2,00
Salaire :	31,29
Total (EUR)	33,29
Ref. 48-20.09.2011-8298 ✓ (à rappeler lors du paiement)	

Droit de € 2.00 payé sur déclaration par Hyp. Bxl 1

Bruxelles, 20/09/2011

Le Conservateur,

ROSSELLE P.

1^{er} feuillet

de par 8806

Ref. 48298

BOELS, substituante
 placée, tous deux de
 celle.

ans profession, née à
 neuf cent dix, épouse
 ent, pensionné, né à
 neuf cent neuf, demeurant

god, à défaut de son-
 déclaré.

dix Coeur THASSIER, é-

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Annex.-2017/120-BRUXELLES1_AA

Annexe à l'acte du notaire David MOURLON BEERNAERT à Bruxelles le 06-04-2017, répertoire 2017/120

Rôle(s): 5 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES 1 (AA) le quatorze avril deux mille dix-sept (14-04-2017)

Référence ASSP (6) Volume 000 Folio 100 Case 2261

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur



FEDNOT



Recherche au Registre National/BIS	
Date de consultation	03/04/2019
Référence	DB

Bergling Anita Yannike - 561025 450 46 (BCSS)

Date de naissance	25/10/1956	Lieu de naissance	STOCKHOLM (Suède)	Nationalité	suédoise
Sexe	Féminin	Etat civil	Divorcé (loi de 30/06/1994)	Statut	Vivant(e)
Adresse	PO BOX 1321 - 114 79 Stockholm - (SE) Suède				
Titre de noblesse					

Avertissement
Cette personne a été retirée du registre de la commune car elle s'est expatriée sans s'inscrire à un poste diplomatique

Situation juridique de l'entreprise personne physique (BCE)

Pas de données disponibles à la Banque Carrefour des Entreprises

Envoi électronique - ric-DB.pdf

Davina Buttitta <Davina.Buttitta@notairesdupuis.be>

Ons 2019-04-03 11:47

Till: yannike2018@hotmail.com <yannike2018@hotmail.com>


📎 1 bifogade filer (92 kB)

ric-DB.pdf;

Chère Madame,

En pièce jointe, le RN Bis.
Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement.

<p>Mme Davina BUTTITTA Collaboratrice Davina.Buttitta@notairesdupuis.be</p>		
<p><small>STREETS NOTAIRES VIA NOTAIRE ETUDE NOTARIALE</small></p>		
<p>Ligne directe : Tél : +32 71 35 35 15 Tél. +32 71 35 35 15 Fax. +32 71 35 38 67 Compte Bancaire : BE16 0689 0010 6574 TVA BE 0687.980.022</p>	<p> Parking clientèle en face de l'étude</p>	<p>Philippe et Pascaline DUPUIS Notaires associés SC SPRL Rue des Déportés, 2/B 6041 - Gosselies Belgique</p>

Cet email a été analysé par CSiD Security.

2024-11-12

INSÄTTNING PÅ KONTO CREDIT ADVICE

(Åberopas vid all korrespondens
Which please quote)

Vårt uppdragsnummer/Our ref.

294443555072

Alviks Torg
Box 15002
SE-167 15 Bromma

Uppdragsgivare/By order of
FORSETI LEX

AV VICTOR ROUSSEAU 165
1190 FOREST

PERSONUPPGIFT SKYDDAD
C/O HANDELSBANKEN FÖRMEDLINGSÄRENDE
BOX 15002
167 15 BROMMA

Betalning sker under reservation
som återfinns på omstämmande sida

Uppdragsbelopp/Amount EUR 185 520.98				
Kontonr/Account No 158 434 498	Kurs/Rate 11.5041	Motvärde/Counter value SEK 2 134 251.91	Avgifter/Charges (SEK)	Nettobelopp/Net amount SEK 2 134 251.91
Uppdragsgivande bank/Ordering bank BELFIUS BANK SA/NV PLACE CHARLES ROGIER 11 1210 BRUSSELS /BELGIEN			Meddelande/Message PICHENY Lisa/BERGLING Anita Yan BL 40997.1 Remboursement BL40997.1	

BELOPPET KAN ANVÄNDAS FRÅN OCH MED 2024-11-12
KOSTNADER SEK 0.00 BELASTAS SEPARAT PER MÅNAD
URSPRUNGLIGT BELOPP: EUR185520,98
MOTTAGAREN BETALAR ENDAST HANDELSBANKENS AVGIFTER ENLIGT
UPPDRAGSGIVAREN. (SHA)

TILLÄGGSINFORMATION FRÅN UPPDRAGSGIVAREN AVS. EURO-BETALNING INOM SEPA
EGEN REFERENS:
2024110717052963
MOTTAGARENS ID:
0
UPPDRAGSGIVARENS ID:
1

Nordea Bank Oyj
21-11-2024
1470 Helsinki-Keskusta

B50X1 mar22

Bankerna är enligt lag skyldiga att till Skatteverket rapportera utlandebetalningar över 150.000 kr eller motvärdet därav.

Svenska Handelsbanken AB (publ)
Styrelsens säte: Stockholm
Organisationsnr: 502007-7862
Clearingnr: 6154
www.handelsbanken.se/alvikstorg

Postadress:
Box 15002
SE-167 15 Bromma
alvikstorg@handelsbanken.se

Gatuadress:
Gustavslundsvägen 22

Telefon:
+46 (0)8 564 101 60
Telefax:
+46 (0)8 564 101 99

Bankgiro:
744-0019

ordre

19

Jacques Lambert & Philippe Molbaert
Huissier de Justice
Rue Renier Chalon no 46
1050 Brussels

c.c. Centea Bank

Brussels 30 October 2004

**Re Proof of the “enlevement” to be forward asap to my Swedish hidden address below for the debt of approx 4.000 euro, Affaire Architect Etienne Vanderveken* ./.
Incorpore SA, ref B171561**

Could you please provide me with “relevé de compte et arrêté - dès que possible”, as well as the Iban and Bic bankaccounts, and the name, branch and address of your bank for an international transfer of the payment in the above mentioned affaire?

Yours sincerely,

Yannike Bergling

PS I regret by absence in many ways – “Je suis en fuite”. Since May 2004, I have a protected identity, through a Decision of the Head Quarter of the Swedish Fiscal Authorities, due to the on-going criminal proceedings and illegal threats of my ex-husband, Dr Österholm:

c/o Olof Forsberg
Skatteverket 1
S-106 61 Stockholm
Suède

* I do hope that Architect Vanderveken has left a copy to the Ordre de Architects of his drawings, descriptions or some written proof of the work he claims to have delivered and charged for!



Bureau de dépôt / Kantoor van afgifte

Date
Datum

Destinataire de l'envoi / Geadresseerde van de zending

Mrs Yves Lamvertz P. Nolbaert
Aviser de Police
ave Percevalenno 416

Nature de l'envoi / Aard van de zending

1050 Bixelles

Prioritaire

Expres (1)

Taxipost (1)

Recommandé

Angetelend

Taxipost (1)

Valeur déclarée
Montant
Bedrag

Montant

Bedrag

Mandat ordinaire

Mandat de versement

Stortingsoverwissel

Assignation postale

Postassigname

Montant

Bedrag

(1) Limite au service inférieure / Beperkt tot de binnenvoerdersdienst

A compléter à destination (2) / Aard van de bestemming in te vullen

L'envoi mentionné ci-dessus
De hierboven vermelde zending

à être déposé
te worden bezorgd

Le jour de la date de destination
Op de dag van de bestemming

au lieu de destination
aan de bestemming

Remis

Atpakleverd

Date et signature (1) / Datum
en handtekening (1)

11-2000

Inscrip au CCP
Ingeschreven op PCR

(1) Cet avis pour a été signé par le destinataire ou, si le destinataire n'est pas connu, par une autre personne autorisée en tant que destinataire de destination.
(2) Dit bericht is ondertekend door de geadresseerde of, indien de geadresseerde van het land van bestemming onbekend is, door een ander gemachtigd persoon of door de bestaande van het kantoor van bestemming.

A remplir par l'expéditeur
In te vullen door de afzender

AVIS
de réception / de paiement
/ d'inscription
BERICHT
van ontvangst / van uitbetaling
/ van inschrijving

Service des postes
Postdienst

Timbre du bureau
renvoyant l'avis
Stempel van het kantoor
dat het bericht terugzendt

Prioritaire / Par avion
Prioritair / Per luchtpost

Renvoyer à / Terug te sturen naar

Nom ou raison sociale / Naam of firma

Yannick Beryling

Rue et numéro / Straat en huisnummer

Staatkekerweg 1

Localité / Plaats

S-10661 Steenhoven

Pays / Land

Belgie



ENQUETE DE POLICE

Nr Entrant :
Date demande enquête : 16/09/2016
Nom de l'employée : BERTRAND Hélène

Très important!

Je soussigné(e) Nom, Prénoms : BERGLING ANITA

Lieu et date de naissance : STOCKHOLM

NN 56 10 25 450-46

Nationalité : SUEDE

Déclare vouloir transférer ma résidence à ETTERBEEK :

Ancienne adresse : Nr : Etage : Commune :

Nouvelle adresse : RUE DE MOT
Étage

Nr : 22
Bte

Type logement : APPA (1)

Signature de l'intéressé(e),

♦ La (les) personne(s) réside(nt) effectivement à l'adresse : OUI / NON

- ♦ Seule
 en ménage avec (Nom, Prénoms, NN, Lien de parenté) :
1-
2-
3-
4-
5-

♦ Identité de la (des) personne(s) interrogé(s) :

Eux-mêmes Famille Propriétaire Locataire Concierge Voisin Autre

♦ Le logement est conforme aux critères prévus par l'ordonnance de police en matière d'habitabilité et de surpopulation : OUI / NON

♦ Je sollicite la venue du service de l'observatoire communal afin de constater la non conformité à l'ordonnance : OUI / NON

♦ Date(s) et heure(s) de passage : n'habite plus l'adresse depuis août 2015

♦ Remarques éventuelles :

Date : 23/09/2016

Signature de l'agent :

El Mostafa EL HADDADI
Inspecteur de Police
Inspecteur van Politie

(1) Pour localiser un logement dans un immeuble, il y a lieu de procéder de la manière suivante, en regardant la façade avant du bâtiment, on localise d'abord l'étage ou le sous-sol, CAV pour cave, 1/2 pour cuisine/cave, GAR pour garage, R pour rez-de-chaussée, 1/2/3 pour étage, T pour toiture faîtière, Lucarne occupe les 2/3 de la façade avant (à considérer comme un étage). S'il y a plusieurs logements à un niveau (rez, gauche, centre, droit, avant, arrière). S'il y a des annexes à l'arrière ANX/AN/gauche/centre/droit



Service Fédéral des Finances

Service
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 18/01/2013

15B

Adresse de correspondance
Contrôle du Cadastre de Bruxelles

DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Bd du Jardin Botanique 5³³ Bte 3968

1000 Bruxelles

Cadastre, enregistrement et domaines

Contrôle du Cadastre de Bruxelles

Bd du Jardin Botanique 50 Bte 3968

1000 Bruxelles

Madame Yannike BERGL\NG

Rue Jean André DE MOT 18/22

1040 Bruxelles

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s) 16 janvier 2013 DR/2013/Bergling

Madame,

J'accuse réception de votre lettre reprise sous rubrique. A la lecture de celle-ci, il apparaît que vous êtes en conflit avec des tiers (voisins et ACP) et que le règlement de l'affaire a lieu devant la justice.

L'administration du Cadastre vous a déjà fourni copie de toutes les pièces en sa possession concernant cette affaire. Une mise à jour éventuelle de la documentation cadastrale ne peut se faire que sur base de pièces officielles (actes notariés, jugement) et dès lors ne sera effectuée, si il y a lieu, qu'après les conclusions du juge.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,

L'inspecteur principal d'administration fiscale,

Etienne LOTHE

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de:

Contrôle du cadastre de

Bruxelles

Tél. 0257 53970

- fax 0257 95912

E-mail:

contr.cad.bruxelles@minfin.fed.be

Heures de bureau ou sur rendez-vous

Heures d'ouverture: de 9H00 à 12H00.

Etienne LOTHE

Inspecteur principal

Tél. 0257 62176



Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 décembre 2023.

OQ contre Land Hessen.

Demande de décision préjudicielle, introduite par le Verwaltungsgericht Wiesbaden.

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l’égard du traitement

des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 22 –

Décision individuelle automatisée – Sociétés fournissant des informations

commerciales – Établissement automatisé d’une valeur de probabilité concernant

la capacité d’une personne à honorer des engagements de paiement à l’avenir

(“scoring”) – Utilisation de cette valeur de probabilité par des tiers.

Affaire C-634/21.

Court reports – general

ECLI identifier: ECLI:EU:C:2023:957

∨ Languages and formats available

HTML

PDF

Document published in the digital reports of cases. They have official status.

∨ Multilingual display

English (en) ∨

Please choose ∨

Please choose ∨

∨ Text

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

7 décembre 2023 ()

« Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 22 – Décision individuelle automatisée – Sociétés fournissant des informations commerciales – Établissement automatisé

d'une valeur de probabilité concernant la capacité d'une personne à honorer des engagements de paiement à l'avenir ("*scoring*") – Utilisation de cette valeur de probabilité par des tiers »

Dans l'affaire C-634/21,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), par décision du 1^{er} octobre 2021, parvenue à la Cour le 15 octobre 2021, dans la procédure

OQ

contre

Land Hessen,

en présence de :

SCHUFA Holding AG,

LA COUR (première chambre),

composée de M. A. Arabadjiev, président de chambre, MM. T. von Danwitz, P. G. Xuereb, A. Kumin (rapporteur) et M^{me} I. Ziemele, juges,

avocat général : M. P. Pikamäe,

greffier : M. C. Di Bella, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 26 janvier 2023,

considérant les observations présentées :

- pour OQ, par M^e U. Schmidt, Rechtsanwalt,
- pour le Land Hessen, par M^{es} M. Kottmann et G. Ziegenhorn, Rechtsanwälte,
- pour SCHUFA Holding AG, par M. G. Thüsing et M^e U. Wuermeling, Rechtsanwalt,
- pour le gouvernement allemand, par M. P.-L. Krüger, en qualité d'agent,
- pour le gouvernement danois, par M^{mes} V. Pasternak Jørgensen, M. Søndahl Wolff et Y. Thyregod Kollberg, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement portugais, par M^{mes} P. Barros da Costa, I. Oliveira, M. J. Ramos et C. Vieira Guerra, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement finlandais, par M^{me} M. Pere, en qualité d'agent,
- pour la Commission européenne, par MM. A. Bouchagiar, F. Erlbacher et H. Kranenborg, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 16 mars 2023,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (, et rectificatif , ci-après le « RGPD »).

- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant OQ au Land Hessen (Land de Hesse, Allemagne) au sujet du refus du Hessischer Beauftragter für Datenschutz und Informationsfreiheit (Commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information pour le Land de Hesse, Allemagne) (ci-après le « HBDI ») d'enjoindre à SCHUFA Holding AG (ci-après « SCHUFA ») d'accueillir une demande formée par OQ visant à accéder et à effacer des données à caractère personnel la concernant.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

- 3 Aux termes du considérant 71 du RGPD :

« La personne concernée devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet d'une décision, qui peut comprendre une mesure, impliquant l'évaluation de certains aspects personnels la concernant, qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé et qui produit des effets juridiques la concernant ou qui, de façon similaire, l'affecte de manière significative, tels que le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine. Ce type de traitement inclut le "profilage" qui consiste en toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel visant à évaluer les aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements, dès lors qu'il produit des effets juridiques concernant la personne en question ou qu'il l'affecte de façon similaire de manière significative. Toutefois, la prise de décision fondée sur un tel traitement, y compris le profilage, devrait être permise lorsqu'elle est expressément autorisée par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis, y compris aux fins de contrôler et de prévenir les fraudes et l'évasion fiscale conformément aux règles, normes et recommandations des institutions de l'Union [européenne] ou des organes de contrôle nationaux, et d'assurer la sécurité et la fiabilité d'un service fourni par le responsable du traitement, ou nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement, ou si la personne concernée a donné son consentement explicite. En tout état de cause, un traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, qui devraient comprendre une information spécifique de la personne concernée ainsi que le droit d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue, d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation et de contester la décision. Cette mesure ne devrait pas concerner un enfant.

Afin d'assurer un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement devrait utiliser des procédures mathématiques ou statistiques adéquates aux fins du profilage, appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour faire en sorte, en particulier, que les facteurs qui entraînent des erreurs dans les données à caractère personnel soient corrigés et que le risque d'erreur soit réduit au minimum, sécuriser les données à caractère personnel d'une manière qui tienne compte des risques susceptibles de peser sur les intérêts et les droits de la personne concernée, et prévenir, entre autres, les effets discriminatoires à l'égard des personnes physiques fondés sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, le statut génétique ou l'état de santé, ou l'orientation sexuelle, ou tout traitement qui se traduit par des mesures produisant un tel effet. »

- 4 L'article 4 de ce règlement, intitulé « Définitions », prévoit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

- 4) “profilage”, toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ;

[...] »

- 5 L'article 5 dudit règlement, intitulé « Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel », dispose :

1. Les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ;
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; [...] (exactitude) ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; [...] (limitation de la conservation) ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel [...] (intégrité et confidentialité) ;

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité). »

- 6 L'article 6 du RGPD, intitulé « Licéité du traitement », énonce, à ses paragraphes 1 et 3 :

« 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

[...]

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

- a) le droit de l'Union ; ou
- b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. [...] »

- 7 L'article 9 de ce règlement, intitulé « Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel », est ainsi libellé :

« 1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée ;

[...]

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ;

[...] »

- 8 L'article 13 dudit règlement, intitulé « Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée », dispose, à son paragraphe 2 :

« En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

[...]

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. »

- 9 L'article 14 du RGPD, intitulé « Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée », dispose, à son paragraphe 2 :

« En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :

[...]

g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. »

- 10 L'article 15 de ce règlement, intitulé « Droit d'accès de la personne concernée », énonce, à son paragraphe 1 :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

[...]

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. »

11 L'article 22 dudit règlement, intitulé « Décision individuelle automatisée, y compris le profilage », prévoit :

« 1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision :

a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ;

b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou

c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point a) ou g), ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place. »

12 L'article 78 du RGPD, intitulé « Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle », dispose, à son paragraphe 1 :

« Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne. »

Le droit allemand

13 L'article 31 du Bundesdatenschutzgesetz (loi fédérale relative à la protection des données), du 30 juin 2017 (BGBl. I, p. 2097, ci-après le « BDSG »), intitulé « Protection des transactions économiques en cas de "scoring" et de renseignements sur la solvabilité », se lit comme suit :

« (1) L'utilisation d'une valeur de probabilité concernant un comportement spécifique, à l'avenir, d'une personne physique afin de décider de l'établissement, de l'exécution ou de la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne ("scoring") n'est autorisée que lorsque

1. les dispositions en matière de droit à la protection des données ont été respectées,

2. il peut être démontré, sur la base d'une méthode mathématique et statistique scientifiquement reconnue, que les données utilisées afin de calculer la valeur de

probabilité sont pertinentes pour le calcul relatif à la probabilité du comportement spécifique,

3. le calcul de la valeur de probabilité n'utilise pas exclusivement des données relatives à une adresse et
4. en cas d'utilisation de données relatives à une adresse, la personne concernée a été informée de l'utilisation prévue de ces données avant le calcul de la valeur de probabilité ; cette information doit être attestée par un document.

(2) L'utilisation d'une valeur de probabilité relative à la solvabilité et à la volonté de payer d'une personne physique, établie par des sociétés fournissant des informations commerciales, n'est autorisée, dans le cas dans lequel des informations sur les créances sont incluses, que dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies et où seules sont prises en compte les créances qui sont relatives à une prestation due qui n'a pas été fournie bien que celle-ci soit exigible et

1. qui ont été constatées par un jugement devenu définitif ou déclaré provisoirement exécutoire ou pour lesquelles il existe un titre de dette conformément à l'article 794 de la Zivilprozessordnung [(code de procédure civile)],
2. qui ont été constatées conformément à l'article 178 de l'Insolvenzordnung [(code de l'insolvabilité)] et qui n'ont pas été contestées par le débiteur lors de la réunion d'examen des créances,
3. que le débiteur a expressément reconnues,
4. pour lesquelles
 - a) le débiteur a reçu au moins deux mises en demeure écrites postérieurement à leur échéance,
 - b) la première mise en demeure remonte à au moins quatre semaines,
 - c) le débiteur a été informé préalablement, mais au plus tôt lors de la première mise en demeure, de leur éventuelle prise en compte par une société fournissant des informations commerciales et
 - d) le débiteur n'a pas contesté la créance ; ou
5. dont la relation contractuelle sous-jacente peut être résiliée sans préavis pour cause de retards de paiement et pour lesquelles le débiteur a été préalablement informé de leur éventuelle prise en compte par une société fournissant des informations commerciales.

Cela vaut sans préjudice de la licéité du traitement, y compris de l'établissement de valeurs de probabilité et d'autres données pertinentes en matière de solvabilité, au regard du droit général de la protection des données. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 14 SCHUFA est une société privée de droit allemand qui fournit à ses partenaires contractuels des informations sur la solvabilité de tiers, notamment de consommateurs. À cette fin, elle établit un pronostic sur la probabilité d'un comportement futur d'une personne (« score »), tel que le remboursement d'un prêt, à partir de certaines caractéristiques de cette personne, sur la base de procédures mathématiques et statistiques. L'établissement des scores (« scoring ») est fondé sur l'hypothèse selon laquelle il est possible, en assignant une personne à un groupe d'autres personnes possédant des caractéristiques comparables et qui se sont comportées d'une manière donnée, de prédire un comportement similaire.
- 15 Il ressort de la demande de décision préjudicielle que OQ s'est vu refuser l'octroi d'un prêt par un tiers après avoir fait l'objet d'informations négatives établies par SCHUFA et transmises à ce tiers. OQ a demandé à SCHUFA de lui communiquer des informations sur les données à caractère personnel enregistrées et d'effacer celles d'entre elles qui étaient prétendument erronées.

- 16 En réponse à cette demande, SCHUFA a informé OQ du niveau de son score et a exposé, dans les grandes lignes, les modalités de calcul des scores. Cependant, elle s'est refusée, en invoquant le secret d'affaires, à divulguer les différentes informations prises en compte aux fins de ce calcul ainsi que leur pondération. Enfin, SCHUFA a indiqué qu'elle se limitait à faire parvenir des informations à ses partenaires contractuels et que c'était ces derniers qui prenaient les décisions contractuelles proprement dites.
- 17 Par une réclamation introduite le 18 octobre 2018, OQ a demandé au HBDI, l'autorité de contrôle compétente, d'enjoindre à SCHUFA d'accueillir sa demande d'accès aux informations et d'effacement.
- 18 Par une décision du 3 juin 2020, le HBDI a rejeté cette demande d'injonction, en expliquant qu'il n'était pas établi que SCHUFA ne respecte pas les exigences énoncées à l'article 31 du BDSG qui lui incombent s'agissant de son activité.
- 19 OQ a introduit un recours contre cette décision devant le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), la juridiction de renvoi, en application de l'article 78, paragraphe 1, du RGPD.
- 20 Selon cette juridiction, il importe de déterminer, aux fins de statuer sur le litige dont elle est saisie, si l'établissement d'une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal constitue une décision individuelle automatisée, au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD. En effet, dans l'affirmative, la licéité de cette activité serait subordonnée, conformément à l'article 22, paragraphe 2, sous b), de ce règlement, à la condition que cette décision soit autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.
- 21 À cet égard, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à la thèse selon laquelle l'article 22, paragraphe 1, du RGPD n'est pas applicable à l'activité de sociétés telles que SCHUFA. Elle fonde ses doutes, d'un point de vue factuel, sur l'importance d'une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal pour la pratique décisionnelle des tiers auxquels cette valeur de probabilité est transmise et, d'un point de vue juridique, principalement sur les objectifs poursuivis par cet article 22, paragraphe 1, et sur les garanties de protection juridique consacrées par le RGPD.
- 22 Plus spécifiquement, la juridiction de renvoi souligne que c'est la valeur de probabilité qui normalement détermine si et comment le tiers contractera avec la personne concernée. Or, l'article 22 du RGPD viserait précisément à protéger les personnes contre les risques liés aux décisions purement fondées sur un automatisme.
- 23 En revanche, si l'article 22, paragraphe 1, du RGPD devait être interprété en ce sens que la qualité de « décision individuelle automatisée » ne peut être reconnue, dans une situation telle que celle en cause au principal, qu'à la décision prise par le tiers à l'égard de la personne concernée, il en découlerait une lacune dans la protection juridique. En effet, d'une part, une société telle que SCHUFA ne serait pas tenue de donner accès aux informations supplémentaires auxquelles la personne concernée a droit en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous h), de ce règlement, car cette société ne serait pas celle qui adopte une « décision automatisée », au sens de cette disposition et, par voie de conséquence, au sens de l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement. D'autre part, le tiers auquel la valeur de probabilité est communiquée ne pourrait pas fournir ces informations supplémentaires car il n'en dispose pas.
- 24 Ainsi, selon la juridiction de renvoi, pour éviter une telle lacune dans la protection juridique, il serait nécessaire que l'établissement d'une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal relève du champ d'application de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD.
- 25 Si une telle interprétation devait être retenue, la licéité de cette activité serait alors soumise à l'existence d'une base juridique au niveau de l'État membre concerné, conformément à l'article 22, paragraphe 2, sous b), de ce règlement. Or, en l'occurrence, s'il est vrai que l'article 31 du BDSG pourrait constituer une telle base juridique en Allemagne, il existerait des doutes sérieux quant à la compatibilité de cette disposition avec l'article 22 du RGPD.

car le législateur allemand ne réglementerait que l'« utilisation » d'une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal, et non l'établissement en tant que tel de cette valeur.

- 26 En revanche, si l'établissement d'une telle valeur de probabilité ne constitue pas une décision individuelle automatisée, au sens de l'article 22 du RGPD, la clause d'ouverture figurant au paragraphe 2, sous b), de cet article 22 ne s'appliquerait pas non plus aux réglementations nationales concernant cette activité. Compte tenu du caractère en principe exhaustif du RGPD et en l'absence d'une autre compétence normative pour de telles réglementations nationales, il semblerait que le législateur allemand, en assujettissant l'établissement de valeurs de probabilité à des conditions de licéité de fond plus poussées, précise la matière réglementée en allant au-delà des exigences énoncées aux articles 6 et 22 du RGPD, sans disposer de pouvoir de réglementation à cette fin. Si ce point de vue était correct, cela modifierait la marge d'examen de l'autorité nationale de contrôle, qui devrait alors apprécier la compatibilité de l'activité des sociétés fournissant des informations commerciales à l'aune de l'article 6 de ce règlement.
- 27 Dans ces conditions, le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 22, paragraphe 1, du [RGPD] doit-il être interprété en ce sens que l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité concernant la capacité de la personne concernée à honorer un prêt à l'avenir constitue déjà une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant cette personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette valeur, établie au moyen de données à caractère personnel relatives à ladite personne, est communiquée par le responsable du traitement à un tiers responsable du traitement et que celui-ci fonde sa décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette même personne de manière déterminante sur ladite valeur ?

- 2) Si la première question préjudicielle appelle une réponse négative :

l'article 6, paragraphe 1, et l'article 22 du [RGPD] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'utilisation d'une valeur de probabilité – en l'espèce, une valeur relative à la solvabilité et la volonté de payer d'une personne physique lorsque des informations sur des créances sont incluses – s'agissant d'un comportement donné futur d'une personne physique aux fins de la décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne ("*scoring*", [établissement de scores]) n'est autorisée que lorsque d'autres conditions supplémentaires déterminées qui sont exposées plus en détail dans les motifs de la présente décision de renvoi sont réunies ? »

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

- 28 SCHUFA conteste la recevabilité de la demande de décision préjudicielle en faisant valoir, en premier lieu, que la juridiction de renvoi n'est pas appelée à contrôler le contenu d'une décision sur réclamation, adoptée par une autorité de contrôle telle que le HBDI, dès lors que le recours juridictionnel contre une telle décision, prévu à l'article 78, paragraphe 1, du RGPD, ne sert qu'à contrôler si cette autorité a respecté les obligations qui lui incombent au titre de ce règlement, en particulier celle de traiter les réclamations, étant précisé que ladite autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si et comment elle doit agir.
- 29 En second lieu, SCHUFA soutient que la juridiction de renvoi n'expose pas les raisons précises pour lesquelles les questions posées seraient décisives pour la solution du litige au principal. Ce dernier aurait pour objet une demande d'information sur un score concret et

l'effacement de celui-ci. Or, en l'occurrence, SCHUFA aurait suffisamment respecté son obligation d'information et aurait déjà effacé le score faisant l'objet de la procédure.

- 30 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation d'une règle de droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (arrêt du 12 janvier 2023, DOBELES HES, , point ainsi que jurisprudence citée).
- 31 Il s'ensuit que les questions portant sur le droit de l'Union bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation d'une règle de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 12 janvier 2023, DOBELES HES, , point ainsi que jurisprudence citée).
- 32 S'agissant, en premier lieu, du motif d'irrecevabilité tiré d'un contrôle juridictionnel prétendument limité auquel seraient soumises les décisions sur réclamation adoptées par une autorité de contrôle, il convient de rappeler que, conformément à l'article 78, paragraphe 1, du RGPD, sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.
- 33 En l'occurrence, la décision adoptée par le HBDI en tant qu'autorité de contrôle constitue une décision juridiquement contraignante, au sens de cet l'article 78, paragraphe 1. En effet, après avoir examiné le bien-fondé de la réclamation dont elle avait été saisie, cette autorité a statué sur celle-ci et a constaté que le traitement des données à caractère personnel contesté par la requérante au principal était licite.
- 34 En ce qui concerne l'étendue du contrôle juridictionnel exercé sur une telle décision dans le cadre d'un recours formé au titre dudit article 78, paragraphe 1, il suffit de relever qu'une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle est soumise à un contrôle juridictionnel entier [arrêt du 7 décembre 2023, SCHUFA Holding (Libération de reliquat de dette), C-26/22 et C-64/22, EU:C:2023:XXX, point 1 du dispositif].
- 35 Le premier motif d'irrecevabilité soulevé par SCHUFA doit donc être rejeté.
- 36 En second lieu, il ressort clairement de la demande de décision préjudicielle que la juridiction de renvoi s'interroge sur le critère de contrôle à retenir lors de l'appréciation, à la lumière du RGPD, du traitement des données à caractère personnel en cause au principal, ce critère dépendant de l'applicabilité ou non de l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement.
- 37 Ainsi, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation du RGPD sollicitée par la juridiction de renvoi n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal ni que le problème est de nature hypothétique. En outre, la Cour dispose des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.
- 38 Partant, le second motif d'irrecevabilité soulevé par SCHUFA doit également être rejeté.
- 39 Dans ces conditions, la demande de décision préjudicielle est recevable.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

- 40 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 22, paragraphe 1, du RGPD doit être interprété en ce sens que constitue une « décision individuelle automatisée », au sens de cette disposition, l'établissement automatisé, par une société fournissant des informations commerciales, d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer des engagements de paiement à l'avenir lorsque dépend de manière déterminante de cette valeur de probabilité le fait qu'une tierce partie, à laquelle ladite valeur de probabilité est communiquée, établit, exécute ou met fin à une relation contractuelle avec cette personne.
- 41 Aux fins de répondre à cette question, il convient de rappeler, à titre liminaire, que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union requiert de tenir compte non seulement de ses termes, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit ainsi que des objectifs et de la finalité que poursuit l'acte dont elle fait partie (arrêt du 22 juin 2023, Pankki S, , point et jurisprudence citée).
- 42 S'agissant des termes de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, cette disposition prévoit que la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- 43 L'applicabilité de cette disposition est donc soumise à trois conditions cumulatives, à savoir, premièrement, qu'il doit exister une « décision », deuxièmement, que cette décision doit être « fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », et, troisièmement, qu'elle doit produire « des effets juridiques [concernant l'intéressé] » ou l'affecter « de manière significative de façon similaire ».
- 44 En ce qui concerne, premièrement, la condition relative à l'existence d'une décision, il convient de relever que la notion de « décision », au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, n'est pas définie par ce règlement. Il ressort cependant du libellé même de cette disposition que cette notion renvoie non seulement à des actes qui produisent des effets juridiques concernant la personne en cause mais également des actes qui affectent celle-ci de manière significative de façon similaire.
- 45 La portée large que revêt la notion de « décision » est confirmée par le considérant 71 du RGPD, aux termes duquel une décision impliquant l'évaluation de certains aspects personnels concernant une personne, dont celle-ci devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet, « peut comprendre une mesure » qui soit produit « des effets juridiques la concernant », soit, « de façon similaire, l'affecte de manière significative ». Selon ce considérant, sont couverts par le terme « décision », à titre d'exemples, le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine.
- 46 La notion de « décision » au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD étant ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 38 de ses conclusions, susceptible d'inclure plusieurs actes pouvant affecter la personne concernée de multiples manières, cette notion est suffisamment large pour englober le résultat du calcul de la solvabilité d'une personne sous la forme d'une valeur de probabilité concernant la capacité de cette personne à honorer des engagements de paiement à l'avenir.
- 47 S'agissant, deuxièmement, de la condition selon laquelle la décision, au sens de cet article 22, paragraphe 1, doit être « fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 33 de ses conclusions, il est constant qu'une activité telle que celle de SCHUFA répond à la définition de « profilage » figurant à l'article 4, point 4, du RGPD et donc que cette condition est remplie en l'occurrence, le libellé de la première question préjudicielle se référant d'ailleurs explicitement à l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer un prêt à l'avenir.
- 48 Pour ce qui est, troisièmement, de la condition selon laquelle la décision doit produire « des effets juridiques » concernant la personne en cause ou l'affecter « de manière significative

de façon similaire », il ressort de la teneur même de la première question préjudicielle que l'action de la tierce partie à laquelle la valeur de probabilité est transmise est guidée « de manière déterminante » par cette valeur. Ainsi, selon les constatations factuelles de la juridiction de renvoi, en cas de demande de prêt adressée par un consommateur à une banque, une valeur de probabilité insuffisante entraîne, dans presque tous les cas, le refus de cette dernière d'accorder le prêt sollicité.

- 49 Dans ces conditions, il convient de considérer que la troisième condition à laquelle est subordonnée l'application de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD est également remplie, une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal affectant, à tout le moins, la personne concernée de manière significative.
- 50 Il en découle que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles la valeur de probabilité établie par une société fournissant des informations commerciales et communiquée à une banque joue un rôle déterminant dans l'octroi d'un crédit, l'établissement de cette valeur doit être qualifié en soi de décision produisant à l'égard d'une personne concernée « des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire », au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD.
- 51 Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel s'inscrit l'article 22, paragraphe 1, du RGPD ainsi que par les objectifs et la finalité que ce règlement poursuit.
- 52 À cet égard, il importe de relever que, comme l'a fait observer M. l'avocat général au point 31 de ces conclusions, l'article 22, paragraphe 1, du RGPD confère à la personne concernée le « droit » de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage. Cette disposition édicte une interdiction de principe dont la méconnaissance ne nécessite pas d'être invoquée de manière individuelle par une telle personne.
- 53 En effet, ainsi qu'il découle d'une lecture combinée de l'article 22, paragraphe 2, du RGPD et du considérant 71 de ce règlement, l'adoption d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé n'est autorisée que dans les cas visés à cet article 22, paragraphe 2, à savoir lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement [point a)], lorsqu'elle est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis [point b)], ou lorsqu'elle est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée [point c)].
- 54 En outre, l'article 22 du RGPD prévoit, à son paragraphe 2, sous b), et à son paragraphe 3, que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prévues. Dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, sous a) et c), de ce règlement, le responsable du traitement met en œuvre au moins le droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.
- 55 Par ailleurs, conformément à l'article 22, paragraphe 4, du RGPD, ce n'est que dans certains cas spécifiques que les décisions individuelles automatisées au sens de cet article 22 peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement.
- 56 De surcroît, dans le cas d'une prise de décision automatisée, telle que celle visée à l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, d'une part, le responsable du traitement est soumis à des obligations d'information supplémentaires en vertu de l'article 13, paragraphe 2, sous f), ainsi que de l'article 14, paragraphe 2, sous g), de ce règlement. D'autre part, la personne concernée bénéficie, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous h), dudit règlement, du droit d'obtenir du responsable du traitement, notamment, « des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ».
- 57 Ces exigences plus élevées quant à la licéité d'une prise de décision automatisée ainsi que les obligations d'information supplémentaires du responsable du traitement et les droits d'accès supplémentaires de la personne concernée qui y sont liés s'expliquent par la finalité que l'article 22 du RGPD poursuit, consistant à protéger les personnes contre les risques

particuliers pour leurs droits et libertés que présente le traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage.

- 58 En effet, ce traitement implique, ainsi qu'il ressort du considérant 71 du RGPD, l'évaluation d'aspects personnels relatifs à la personne physique concernée par ce traitement, notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements.
- 59 Ces risques particuliers sont, selon ce considérant, susceptibles de peser sur les intérêts légitimes et les droits de la personne concernée, notamment compte tenu des effets discriminatoires potentiels à l'égard des personnes physiques, fondées sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, le statut génétique ou l'état de santé, ou l'orientation sexuelle. Il importe donc, toujours selon ledit considérant, de prévoir des garanties appropriées et d'assurer un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée, en particulier par l'utilisation de procédures mathématiques ou statistiques adéquates aux fins du profilage et par l'application de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour faire en sorte que le risque d'erreur soit réduit au minimum.
- 60 Or, l'interprétation exposée aux points 42 à 50 du présent arrêt, et notamment la portée large de la notion de « décision », au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, renforce la protection effective visée par cette disposition.
- 61 En revanche, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles trois acteurs sont impliqués, il existerait un risque de contournement de l'article 22 du RGPD et, par suite, une lacune dans la protection juridique si une interprétation restrictive de cette disposition était retenue, selon laquelle l'établissement de la valeur de probabilité doit seulement être considéré comme un acte préparatoire et seul l'acte adopté par la tierce partie peut, le cas échéant, être qualifié de « décision », au sens de l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement.
- 62 En effet, dans cette hypothèse, l'établissement d'une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal échapperait aux exigences spécifiques prévues à l'article 22, paragraphes 2 à 4, du RGPD, alors même que cette procédure repose sur un traitement automatisé et qu'elle produit des effets affectant de manière significative la personne concernée dans la mesure où l'action de la tierce partie, à laquelle cette valeur de probabilité est transmise, est guidée de manière déterminante par celle-ci.
- 63 En outre, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 48 de ses conclusions, d'une part, la personne concernée ne pourrait pas faire valoir, auprès de la société fournissant des informations commerciales qui établit la valeur de probabilité la concernant, son droit d'accès aux informations spécifiques visées à l'article 15, paragraphe 1, sous h), du RGPD, en l'absence de prise de décision automatisée par cette société. D'autre part, à supposer même que l'acte adopté par la tierce partie relève pour sa part de l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement dès lors qu'il remplit les conditions d'application de cette disposition, cette tierce partie ne serait pas en mesure de fournir ces informations spécifiques car elle n'en dispose généralement pas.
- 64 Le fait que l'établissement d'une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal est couvert par l'article 22, paragraphe 1, du RGPD a pour conséquence, ainsi qu'il a été relevé aux points 53 à 55 du présent arrêt, qu'il est interdit à moins que l'une des exceptions figurant à l'article 22, paragraphe 2, de ce règlement soit applicable et que les exigences spécifiques prévues à l'article 22, paragraphes 3 et 4, dudit règlement soient respectées.
- 65 S'agissant, plus spécifiquement, de l'article 22, paragraphe 2, sous b), du RGPD, auquel fait référence la juridiction de renvoi, il ressort du libellé même de cette disposition que le droit national qui autorise l'adoption d'une décision individuelle automatisée doit prévoir des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée.

- 66 À la lumière du considérant 71 du RGPD, de telles mesures doivent comprendre, en particulier, l'obligation pour le responsable du traitement d'utiliser des procédures mathématiques ou statistiques adéquates, d'appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour faire en sorte que le risque d'erreur soit réduit au minimum et que des erreurs soient corrigées, ainsi que de sécuriser les données à caractère personnel d'une manière qui tienne compte des risques susceptibles de peser sur les intérêts et les droits de la personne concernée et prévenir, entre autres, les effets discriminatoires à l'égard de celle-ci. Ces mesures incluent, par ailleurs, au moins le droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision prise à son égard.
- 67 Il importe encore de relever que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, tout traitement de données à caractère personnel doit, d'une part, être conforme aux principes relatifs au traitement des données fixés à l'article 5 du RGPD et, d'autre part, eu égard en particulier au principe de la licéité du traitement, prévu au paragraphe 1, sous a), de cet article, répondre à l'une des conditions de licéité du traitement énumérées à l'article 6 de ce règlement (arrêt du 20 octobre 2022, *Digi*, point et jurisprudence citée). Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer le respect de ces principes, conformément au principe de responsabilité énoncé à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement (voir, en ce sens, arrêt du 20 octobre 2022, *Digi*, point).
- 68 Ainsi, dans l'hypothèse où le droit d'un État membre autorise, conformément à l'article 22, paragraphe 2, sous b), du RGPD, l'adoption d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, ce traitement doit respecter non seulement les conditions posées à cette dernière disposition et à l'article 22, paragraphe 4, de ce règlement, mais également les exigences posées aux articles 5 et 6 dudit règlement. Partant, les États membres ne sauraient adopter, au titre de l'article 22, paragraphe 2, sous b) du RGPD, des réglementations qui autorisent le profilage en méconnaissance des exigences posées par ces articles 5 et 6, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour.
- 69 S'agissant en particulier des conditions de licéité, prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous a), b), et f), du RGPD, lesquelles sont susceptibles de trouver à s'appliquer dans un cas tel que celui en cause au principal, les États membres ne sont pas habilités à prévoir des règles complémentaires pour la mise en application de ces conditions, une telle faculté étant, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ce règlement, limitée aux motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, sous c) et e), dudit règlement.
- 70 En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD, les États membres ne sauraient, au titre de l'article 22, paragraphe 2, sous b), de ce règlement, s'écarter des exigences résultant de la jurisprudence de la Cour issue de l'arrêt du 7 décembre 2023, *SCHUFA Holding (Libération de reliquat de dette)* (C-26/22 et C-64/22, EU:C:2023:XXX), notamment, en prescrivant de manière définitive le résultat de la pondération des droits et des intérêts en cause (voir, en ce sens, arrêt du 19 octobre 2016, *Breyer*, point).
- 71 En l'occurrence, la juridiction de renvoi indique que seul l'article 31 du BDSG pourrait constituer une base juridique nationale, au sens de l'article 22, paragraphe 2, sous b), du RGPD. Cependant, elle éprouve de sérieux doutes quant à la compatibilité de cet article 31 avec le droit de l'Union. À supposer que cette disposition soit jugée incompatible avec le droit de l'Union, *SCHUFA* agirait non seulement sans base légale, mais méconnaîtrait ipso iure l'interdiction édictée à l'article 22, paragraphe 1, du RGPD.
- 72 À cet égard, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si l'article 31 du BDSG peut être qualifié de base légale autorisant, au titre de l'article 22, paragraphe 2, sous b), du RGPD, l'adoption d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé. Si cette juridiction devait parvenir à la conclusion que ledit article 31 constitue une telle base légale, il lui appartiendrait encore de vérifier si les conditions posées à l'article 22, paragraphes 2, sous b), et 4, du RGPD et celles figurant aux articles 5 et 6 de ce règlement sont remplies en l'occurrence.

- 73 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 22, paragraphe 1, du RGPD doit être interprété en ce sens que l'établissement automatisé, par une société fournissant des informations commerciales, d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer des engagements de paiement à l'avenir constitue une « décision individuelle automatisée », au sens de cette disposition, lorsque dépend de manière déterminante de cette valeur de probabilité le fait qu'une tierce partie, à laquelle ladite valeur de probabilité est communiquée, établit, exécute ou met fin à une relation contractuelle avec cette personne.

Sur la seconde question

- 74 Compte tenu de la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.

Sur les dépens

- 75 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

doit être interprété en ce sens que :

L'établissement automatisé, par une société fournissant des informations commerciales, d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer des engagements de paiement à l'avenir constitue une « décision individuelle automatisée », au sens de cette disposition, lorsque dépend de manière déterminante de cette valeur de probabilité le fait qu'une tierce partie, à laquelle ladite valeur de probabilité est communiquée, établit, exécute ou met fin à une relation contractuelle avec cette personne.

Signatures

- () Langue de procédure : l'allemand.



expédition

numéro de répertoire 2018/ 31416
date de la prononciation 26/12/2018
numéro de rôle 2018/5904/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGD

N° 2466

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

1^{ère} chambre affaires civiles

présenté le 28 DEC. 2018
ne pas enregistrer <i>vs p</i>
<i>M37396</i>

Enregistré en debet, rôle, renvois au Bureau Sécurité Juridique de Bruxelles 1
28-12-2018
Vol. <i>412</i> , folio <i>75</i> , case <i>813</i>
DU <i>mille cent trente sept euros</i>
Agent administratif <i>trente neuf cents</i>

vs p

Responsabilité aquilienne – article 1382 du Code civil - réparation du dommage subi
Jugement définitif défaut

Annexes: 1 citation et 1 jugement

EN CAUSE DE :

Monsieur HOLSLAG SEBASTIAAN, domicilié à 1040 Bruxelles, rue de Mot 20/22 ;

partie demanderesse,

représentée par Me J. POELMAN loco Me Nikolay MARINOV, avocat à 1000 Bruxelles, rue des Minimes 41 (nikolay.marinov@minimes41.be) ;

CONTRE :

Madame BERGLING ANITA, domiciliée à SE – 11479 Stockholm (Suède), P.O. BOX 1321 et ayant également comme adresse connue P.O. BOX 397 à SE – 11479 Stockholm (Suède) ;

partie défenderesse, défaillante ;

** ** *

En cette cause, prise en délibéré le 11 décembre 2018, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 6 août 2018 ;
- le jugement en réouverture des débats prononcé le 9 octobre 2018 ;

Entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique précitée à laquelle la partie défenderesse bien que régulièrement citée et appelée ne comparait pas ni personne en son nom.

** ** *

I. OBJET DE LA DEMANDE ET RÉTROACTE DE LA PROCÉDURE

1.

Monsieur Holslag sollicite, aux termes de la citation signifiée le 6 août 2018, qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Condamner la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts estimés *ex aequo et bono* au montant de 26.250,00 €, à majorer des intérêts légaux jusqu'au paiement intégral ;
- Condamner la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts estimés *ex aequo et bono* au montant de 9.162,90 €, à majorer des intérêts légaux jusqu'au paiement intégral ;
- Condamner la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts à titre de dommage moral estimé *ex aequo et bono* au montant de 2.500,00 €, à majorer des intérêts légaux jusqu'au paiement intégral ;
- Ordonner à la partie défenderesse de cesser de se faire passer pour syndic de l'association des copropriétaires de la résidence De Mot 20-22, 1040 Etterbeek, sous peine d'une astreinte s'élevant à 1.000,00 € par contravention à partir du lendemain de la signification de la décision ;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 1.200,00 € ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

2.

Par jugement prononcé par défaut le 9 octobre 2018, le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur Holslag, d'une part, de fournir des explications par rapport à l'adresse à laquelle l'huissier de justice a tenté de réaliser la signification de la citation et, d'autre part, d'adresser par e-mail à Madame Bergling une copie de la citation introductive d'instance ainsi que dudit jugement.

II. REMARQUE PRÉLIMINAIRE QUANT À LA PROCÉDURE

3.

A l'audience du 11 décembre 2018, Monsieur Holslag a fourni au tribunal les informations sollicitées.

Il ressort du registre national suédois que la dernière adresse de domiciliation de Madame Bergling en Suède est le « PO 397 » et non le « PO BOX 1321 » comme indiqué erronément sur le registre national belge.

L'attestation de non-accomplissement de la signification des actes, datée du 7 septembre 2018, et établie conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1393/2007 du parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007, est produite au dossier.

Aux termes de celle-ci, l'huissier de justice atteste de ce que Madame Bergling n'a pu être localisée.

Le jugement prononcé le 9 octobre 2018 a, en outre, été notifié aux deux adresses susmentionnées et les plis sont tous deux revenus avec la mention «*non réclamé*».

Monsieur Holslag a produit une copie de l'e-mail adressé à Madame Bergling en date du 4 novembre 2018 conformément au jugement précité.

Il y a lieu d'examiner le fond du dossier.

III. QUANT AU FOND

4.

L'article 806 du Code judiciaire stipule que, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office.

Dans un arrêt du 13 décembre 2016, la Cour de cassation a précisé que le fait pour un juge de faire droit à une demande manifestement non fondée était contraire à l'ordre public¹.

5.

Il apparaît des pièces et explications fournies par Monsieur Holslag que celui-ci a acquis un appartement situé au premier étage d'un immeuble sis rue Jean-André De Mot 20/22 à 1040 Bruxelles suivant un acte authentique de vente conclu avec la société INCORPORA le 6 avril 2017.

Cette société était détenue à 99% par Madame Bergling qui en était l'administrateur délégué.

Lors de la vente, Madame Bergling s'est présentée comme étant le syndic de la copropriété et a, à ce titre, communiqué certaines informations sur la situation de la copropriété qui se sont révélées inexactes après la signature de l'acte authentique précité.

Monsieur Holslag s'est alors rendu compte que :

- Madame Bergling n'était pas le syndic de la copropriété ;
- Monsieur Lannoy avait été désigné en qualité de syndic provisoire de la copropriété par le juge de paix d'Etterbeek par jugement prononcé en janvier 2014, soit bien avant la passation de l'acte authentique précité ;
- La situation financière de la copropriété était extrêmement fragile, seule l'une des copropriétaires, Madame Picheny, alimentant le compte de la copropriété ;
- De nombreuses procédures judiciaires ont été introduites de manière irrégulière par Madame Bergling au nom de la copropriété en sa prétendue qualité de syndic, engendrant des frais d'avocat importants à charge de la copropriété ;

¹ Cass., 13 décembre 2016, Larcier Cassation 2017, sommaire n°7, p. 162.

- Des arriérés de charges antérieurs à la vente de l'appartement étaient dus pour l'appartement acheté par Monsieur Holslag (montant de 2.798,89 €) ;
- Des appels de fonds ont été approuvés par l'assemblée générale de la copropriété avant la vente ;
- Madame Bergling bloque systématiquement et rend impossible le bon fonctionnement des organes de la copropriété ;
- Elle continue à se faire passer pour le syndic de la copropriété en posant des actes qui portent préjudice à la copropriété et aux différents copropriétaires (introduction de procédures judiciaires, réclamations, convocation d'assemblée générale, etc...) ;
- Le 9 mars 2018, Monsieur Holslag a été invité à provisionner des frais extraordinaires pour un montant de 2.323,08 € pour des frais nés antérieurement à la vente (frais de procédures et frais d'avocat) ;
- Madame Bergling étant toujours copropriétaire au sein de la copropriété, les troubles précités risquent encore de perdurer.

La société INCORPORE a été dissoute anticipativement le 14 juin 2017.

6.

Monsieur Holslag fonde son action à l'encontre de Madame Bergling sur l'article 1382 du Code civil en raison de la faute qu'elle aurait commise en sa qualité d'organe lors des négociations qui ont précédé la signature de l'acte authentique précité mais également en raison de la faute qu'elle aurait commise, à titre personnel, en sa prétendue qualité de syndic de la copropriété (article 577-11, §1^{er} du Code civil).

Il ressort, effectivement, des pièces produites que Madame Bergling s'est fait passer pour le syndic de la copropriété et a, à ce titre, communiqué des informations inexactes sur la situation de la copropriété, tel que cela ressort du point précédent.

Monsieur Holslag expose que, sans ces manœuvres frauduleuses, il n'aurait jamais accepté d'acheter son appartement au prix qu'il a payé.

Il sollicite que Madame Bergling soit condamnée à réparer le préjudice qu'il a subi en raison des fautes précitées.

Il y a lieu de faire droit à sa demande qui paraît juste et fondée au regard des pièces qu'il dépose.

7.

Il évalue son dommage à un montant correspondant *ex aequo et bono* à 10% du prix de vente, soit un montant de 26.250,00 €.

Il sollicite également l'indemnisation de son dommage lié au paiement d'intérêts trop élevés, dès lors que si le prix de vente avait été réduit à concurrence de 26.250,00 €, il aurait dû emprunter une somme moindre et, par conséquent, payer moins d'intérêt.

Il produit à cet égard une simulation sur la base de laquelle il réclame un montant de 9.162,90 €.

Il y a lieu de faire droit à ces deux premiers chefs de demande.

8.

Il sollicite également un montant *ex aequo et bono* visant à réparer le préjudice qu'il subit en raison du fait que Madame Bergling a continué, postérieurement à la vente, de se présenter comme le syndic de la copropriété et de poser des actes à ce titre, ceci au préjudice de l'ensemble des autres copropriétaires.

Il évalue son préjudice à un montant de 2.500,00 € fixé *ex aequo et bono* à qu'il convient de lui allouer, cette demande apparaissant également fondée.

9.

Il convient également de faire interdiction à Madame Bergling de se faire encore passer pour le syndic de la copropriété.

Eu égard aux précédents dont il est fait état par Monsieur Holslag et au refus manifeste de Madame Bergling d'admettre qu'elle ne peut agir en qualité de syndic, cette fonction ayant été confiée à un tiers par une décision judiciaire à laquelle elle refuse de se plier, il y a lieu d'assortir cette interdiction d'astreinte de 1.000,00 € par infraction constatée.

Il faut entendre par infraction à l'interdiction précitée tout acte posé par Madame Bergling en sa prétendue qualité de syndic de la copropriété (dépôt d'une requête en cette qualité, envoi d'un courrier en cette qualité, fait de comparaître en justice en cette qualité, etc...). Il est précisé, par exemple, que le dépôt d'une requête en justice et chaque acte posé dans le cadre la procédure qui sera ainsi introduite (dépôt d'actes de procédure, comparution à l'audience, etc...) constitueront autant d'infractions donnant lieu, à chaque fois, au paiement d'une astreinte distincte.

Il y a lieu de fixer à 50.000,00 € le montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, conformément à l'article 1385^{ter} du Code judiciaire.

Celles-ci commenceront à courir à l'expiration d'un délai de 48 heures à partir de la signification de la présente décision.

IV. QUANT À L'EXÉCUTION PROVISOIRE ET À L'EXCLUSION DU CANTONNEMENT

10.

L'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre un jugement définitif prononcé par défaut en suspend l'exécution, sauf décision spécialement motivée du juge.

En l'espèce, Monsieur Hoslag n'expose pas les motifs qui permettraient de déroger à la règle précitée en déclarant le présent jugement exécutoire par provision en ce qui concerne les trois premiers chefs de demande qu'il formule.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit à cette demande pour ceux-ci.

11.

Par contre, il s'impose de déclarer le présent jugement exécutoire par provision en ce qu'il interdit à Madame Bergling d'encore se faire passer pour le syndic de la copropriété, ceci sous peine d'astreinte².

Il est, en effet, incontestable que Madame Bergling ne peut agir en cette qualité, ce qu'elle persiste, néanmoins, à faire nonobstant les décisions judiciaires d'ores et déjà prononcées à cet égard.

Ce refus de se plier aux décisions judiciaires, le préjudice qui en résulte pour la copropriété et les copropriétaires, dont Monsieur Holslag, et le risque que Madame Bergling persiste à agir en cette qualité, malgré le présent jugement, impose que ce dernier soit déclaré exécutoire par provision en ce qui concerne ce chef de demande.

12.

Le cantonnement est de droit. Monsieur Holslag demande que Madame Bergling ne puisse en bénéficier. Cette demande est formulée sans cependant être motivée.

Il n'y sera pas fait droit.

V. QUANT AUX DÉPENS

13.

Monsieur Holslag triomphant dans sa demande, il y a lieu de condamner Madame Bergling aux entiers dépens de l'instance.

L'indemnité de procédure sera fixée à son montant minimal, le présent jugement étant prononcé par défaut (article 6 de l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'art. 1022 du Code judiciaire).

² L'exécution provisoire peut être limitée à un ou plusieurs chefs de demande : voir G. De Leval, « *Droit judiciaire. Tome II. Manuel de procédure civile* », Larcier, 2015, Bruxelles, p.727.

En présence de demandes mixtes (à la fois évaluables en argent et non évaluables en argent), l'indemnité de procédure doit être fixée au montant minimal le plus élevé, soit, en l'espèce, 1.200,00€.

** ** *



**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant par défaut ;

1.
Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée;

2.
Par conséquent :

Condamne Madame Bergling à payer à Monsieur Holslag un montant de 26.250,00 € au titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 6 août 2018 jusqu'au parfait paiement ;

Condamne Madame Bergling à payer à Monsieur Holslag un montant de 9.162,90 € au titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 6 août 2018 jusqu'au parfait paiement ;

Condamne Madame Bergling à payer à Monsieur Holslag un montant de 2.500,00 € à titre de dommage moral, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 6 août 2018 jusqu'au parfait paiement ;

3.
Ordonne à Madame Bergling de cesser de se faire passer pour le syndic de l'association des copropriétaires de la résidence De Mot 20-22 à 1040 Etterbeek, ceci sous peine d'astreinte de 1.000,00 € par contravention à l'interdiction prononcée, avec un maximum de 50.000,00 €, et ce après l'expiration d'un délai de 48 heures à partir de la signification du présent jugement ;

4.
Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, uniquement en ce qui concerne le point 3 du dispositif du présent jugement, soit l'ordre fait à Madame Bergling de cesser de se faire passer pour le syndic de l'association des copropriétaires, ceci sous peine d'astreinte ;

5.
Condamne Madame Bergling aux entiers dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur Holslag à un montant total de 452,68 € (citation et mise au rôle, en ce compris la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017) et à 1.200,00 € (indemnité de procédure minimale) ;

26250
9162,90
2500
37912,90 / 1137,33

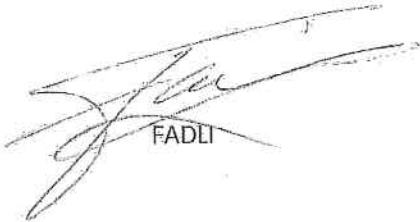
5.

Déboute Monsieur Holslag de sa demande pour le surplus ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1ère chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 26 décembre 2018,

où étaient présents et siégeaient :

- Madame C. DEHOUT, juge,
- Madame R. FADLI, greffier délégué,



FADLI



DEHOUT



Greffé civil du Tribunal de
1ère Instance Francophone de Bruxelles

Date 23/02/2025

JBC n° 608 ... No p.4/10 EUR

Droits acquittés

Le Greffier


LEETEN Jordan
greffier délégué



ATTENTION ARCHIVES INDISPONIBLES

A partir du 26 décembre 2024 jusqu'à nouvel ordre !

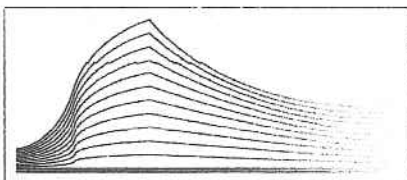


En raison d'une intervention de nettoyage de nos archives,
nos sous-sols seront inaccessibles à partir **du 26/12 jusqu'à nouvel ordre**.

AUCUNE **expédition** d'avant 2021 ne sera délivrable durant ce temps,
service prendra vos coordonnées afin de traiter votre commande dès que possible.

Seules les **copies simples** et **copies conformes** des décisions récentes
(à partir de 2015 ou 2016) seront désormais disponibles.
AUCUNE EXCEPTION N'EST MALHEUREUSEMENT POSSIBLE

Ordre de la direction du 23/12



	Expédition		Titre européen
	délivrée à	délivrée à	délivré à
Numéro de répertoire 2019 / 2877			
Date du prononcé 25 juin 2019	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 18A4154			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton d'
Etterbeek

JUGEMENT

21.665,90€
Expédition
délivrée le
11/07/2019 à
Huisnier SACRÉ
Florie.

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix délégué prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **L'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES FORMANT LA COPROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE DE MOT 20-22** étant représentée par le syndic, Monsieur Jean, agent immobilier, né à Schaerbeek le 10.06.1960, domicilié à 1180 Uccle, avenue de l'Aulne, 62, qui a son siège social à 1040 Etterbeek, rue Jean André DE MOT 20-22

partie demanderesse

- **Anita BERGLING**, ayant pour numéro de registre national 56102545046, sans domicile fixe connu ni en Belgique et ni à l'étranger

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 15 novembre 2018.

Le juge de paix a entendu la partie demanderesse. La partie défenderesse n'était pas présente ou représentée et le juge prononce ce jugement par défaut réputé contradictoire à l'égard de la partie défenderesse à la demande de la partie demanderesse.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à plusieurs chefs d'interdiction :

- de se faire passer pour syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par contravention à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation du site web « <http://www.acpdemaot.eu/> » sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation à la Banque Carrefour des Entreprises que la défenderesse dispose en qualité de syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte s'élevant à 5. 000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement

La condamnation à une indemnité ex aequo et bono estimé à 5.000 euros à l'ACP De Mot 20-22 à majorer des intérêts au taux légaux jusqu'à parfait paiement.

La condamnation au paiement des arriérés dues à l'ACP s'élevant à 15.600,57 euros, à majorer des intérêts de reatrd fixés au minimum à 2% au-delà du taux de la dernière émission d'emprunt public, jusqu'à parfait paiement.

Décision

Le Tribunal, statuant par défaut réputé contradictoire,

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à plusieurs chefs d'interdiction :

- de se faire passer pour syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par contravention à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation du site web « <http://www.acpdemaot.eu/> » sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation à la Banque Carrefour des Entreprises que la défenderesse dispose en qualité de syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte s'élevant à 5. 000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement

La condamnation à une indemnité ex aequo et bono estimé à 5.000 euros à l'ACP De Mot 20-22 à majorer des intérêts au taux légaux jusqu'à parfait paiement.

La condamnation au paiement des arriérés dues à l'ACP s'élevant à 15.600,57 euros, à majorer des intérêts de reatrd fixés au minimum à 2% au-delà du taux de la dernière émission d'emprunt public, jusqu'à parfait paiement.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours.

Le juge de paix délégué condamne la partie défenderesse au paiement des frais de la procédure de la partie demanderesse.

Ces frais comprennent :

- | | |
|--|------------------|
| - les frais de citation : | 295,33 € |
| - la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : | 20,00 € |
| - l'indemnité de procédure : | <u>750,00 €</u> |
| - total: | 1.065,33€ |

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du **mardi vingt-cinq juin deux mille dix-neuf** de la Justice de paix du canton d' Etterbeek, par **Eric Dierickx, juge de paix délégué**, assisté de **Latifa Ouelad Alachen, greffier délégué**.

Ces frais comprennent :

– les frais de citation :	295,33 €
– la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	20,00 €
– l'indemnité de procédure :	2.400,00 €
– total:	2.715,33€

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

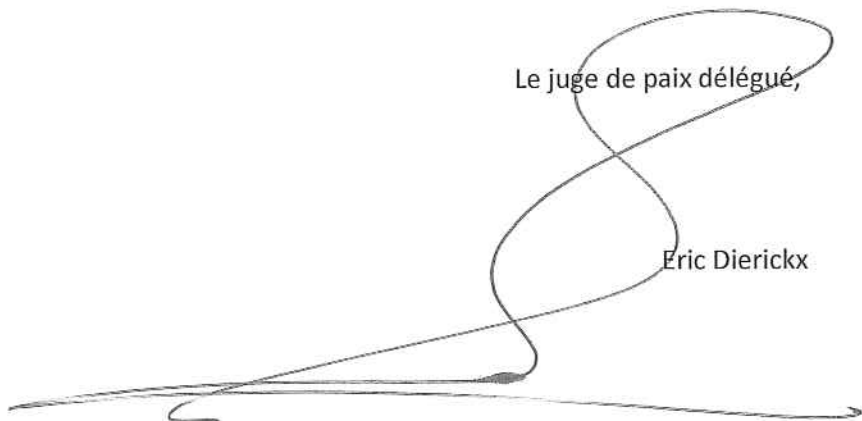
Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du **mardi vingt-cinq juin deux mille dix-neuf** de la Justice de paix du canton d' Etterbeek, par **Eric Dierickx, juge de paix délégué**, assisté de **Latifa Ouelad Alachen**, greffier délégué.

Le greffier délégué,



Latifa Ouelad Alachen

Le juge de paix délégué,



Eric Dierickx



La Cour constitutionnelle belge invalide les dispositions d'exécution de la Loi sur la protection des données

Par [la Cour constitutionnelle belge](#) le 27 janvier 2023
PUBLIÉ DANS LA [Revue de droit public](#)

Le 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle belge a [décidé](#) qu'une disposition de la loi belge sur la protection des données était inconstitutionnelle.

La disposition en question empêchait les parties de contester une décision de l'Autorité belge de Surveillance si elles n'étaient pas parties à la procédure devant l'Autorité belge de Surveillance qui avait conduit à la décision.

La Cour constitutionnelle a décidé qu'en raison de l'invalidité de cette disposition, toutes les décisions rendues par l'Autorité belge de Surveillance depuis l'entrée en vigueur de la loi peuvent désormais faire l'objet d'un recours par des tiers devant la Cour des marchés, la juridiction désignée pour ce type de recours, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel. Les décisions futures de l'Autorité de Surveillance pourront également faire l'objet d'un tel recours dans un délai d'un mois à compter du moment où les parties ont eu raisonnablement connaissance de la décision. La loi sur la protection des données devra maintenant être révisée pour tenir compte de ce point —encore un autre sujet de préoccupation pour le gouvernement belge, qui révisé déjà la loi en raison des questions d'impartialité soulevées par la Commission européenne.

Tags : [protection des données](#), [Cour constitutionnelle](#), [Belgique](#), [Loi sur la protection des données](#)



An English free translation follows the French text.

La Cour des marchés a été créée par la loi du 25 décembre 2016 « *modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice* » (art. 51, 56, 59, 60, 64, 75, 77, 107, 111–114, 157, 158, 160–166 Potpourri IV)“.

La loi est entrée en vigueur et la Cour des marchés est opérationnelle depuis le 9 janvier 2017 ¹.

La Cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues pour l'ensemble du territoire et ce sur la base des législations suivantes: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et du maintien de la qualité de la circulation fiduciaire, la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, le Code de droit économique du 28 février 2013 et la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, l'accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE (litiges en matière d'infrastructures de réseaux ("l'ORL")), la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (art. 108), la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (article 6 § 2).

Il reste un certain nombre de lacunes ² pour lesquelles la 18^{ème} chambre de la Cour d'appel conserve sa compétence exclusive et où la division linguistique des recours entre les chambres 18N et 18F reste maintenue.

¹ Après correction par la loi du 20 février 2017 modifiant le code de droit économique et de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, article 2 : « Dans le Code de droit économique, les mots “cour d'appel de Bruxelles” et “cour d'appel” sont chaque fois remplacés par les mots “Cour des marchés”, sauf dans les dispositions suivantes: 1° l'article IV.37, inséré par la loi du 3 avril 2013; 2° l'article IV.79, § 4, alinéa 1er, inséré par la loi du 3 avril 2013; 3° l'article IV.79, § 4, alinéa 2, 6°, inséré par la loi du 3 avril 2013; 4° la première phrase de l'article IV.79, § 5, alinéa 4, inséré par la loi du 3 avril 2013; 5° l'article XI.342, inséré par la loi du 19 avril 2014 ».

² Exemples : les recours contre les décisions de la CRC (la Conférence des régulateurs pour le secteur des communications électroniques) et les recours contre le VREG.

A la cour d'appel de Bruxelles il y a des chambres qui traitent les affaires des marchés, dont la compétence est déterminée par la loi. Ces chambres constituent une section, appelée « Cour des marchés ».

La création d'une section distincte doit faciliter l'organisation interne, notamment pour le règlement de service et le soutien administratif.

Actuellement, il y a une chambre pour les affaires des marchés qui est active (la chambre 19 A) mais il n'y a pas assez de recours pour que la Cour des marchés puisse siéger à temps plein. Pour l'instant il n'y a pas lieu d'installer une deuxième chambre permanente.

La Cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues (Néerlandais et Français) ³.

La Cour des marchés siège toujours avec trois magistrats ⁴ et ce pour deux raisons : la Cour des marchés décide toujours en premier et dernier ressort et les arrêts sont souvent très techniques, ayant généralement un caractère multiple ⁵.

Le siège peut être composé (en partie) par des juges nommés sur la base de leur expérience professionnelle à savoir leurs connaissances spécialisées du droit économique, financier ou du droit du marché. Ces magistrats, dont seulement six peuvent être nommés dans le cadre existant des magistrats de la cour d'appel de Bruxelles, siégeront avec priorité à la Cour des marchés. Lors de la nomination de ces juges, l'équilibre linguistique doit être pris en compte ⁶.

Tous les conseillers qui siègent à la Cour des marchés doivent être au moins fonctionnellement bilingues ⁷.

³ Apparemment rien n'est prévu pour les dossiers en Allemand.

⁴ art. 109bis § 2 du Code judiciaire: "§ 2 : *« La Cour des marchés siège toujours au nombre de trois conseillers »*

⁵ Exposé des motifs DOC54 1986/001, article 43.

⁶ Art. 101, § 2, en 207, § 3, 4°, du Code judiciaire

⁷ Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (art. 43bis § 3 *in fine* *« Les conseillers à la cour d'appel de Bruxelles qui siègent prioritairement à la Cour des marchés doivent justifier d'au moins une connaissance fonctionnelle de l'autre langue que celle de leur diplôme, conformément à l'article 43quinquies, § 1er, alinéa 3 »*

Les différentes législations qui attribuent une compétence exclusive à la Cour des marchés disposent que la Cour des marchés statue "*comme en référé*".

Plusieurs lois spéciales contiennent des normes dérogatoires de nullité de la requête introductive (par exemple: le délai pour introduire le recours, les mentions qui doivent figurer dans la requête, les possibilités pour l'intervention, ...).

Plusieurs lois spéciales donnent à la Cour des marchés le pouvoir de décider avec *pleine juridiction*, ce qui permet à la cour de mettre sa décision en lieu et place de la décision attaquée.

Contrairement à la compétence du Conseil d'Etat, la compétence de la Cour des marchés n'est pas limitée à la faculté d'annuler la décision attaquée pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Le législateur n'a pas précisé de façon exhaustive les fondements sur la base desquels la Cour des marchés exerce son contrôle des décisions attaquées.

Dans certains cas (p.ex. l'article IV.79 § CDE) la Cour des marchés peut, à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision du Collège de la concurrence et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé.

Il s'agit d'une procédure assimilable à un référé dans le cadre duquel la Cour des marchés statue – *prima facie* – quant à la suspension éventuelle de la décision attaquée avant de statuer sur l'annulation éventuelle.

Le recours (en Néerlandais "*het beroep*" ou "*het hoger beroep*") est un recours juridictionnel contre une décision administrative dans le domaine du droit économique⁸.

La Cour des marchés statue toujours 'en premier et dernier ressort'⁹.

Les causes peuvent être introduites chaque mercredi (NL + FR) à 9.15 h. à la chambre 19A (salle 1.32).

⁸ Etant donné que le Conseil d'Etat dispose d'une compétence résiduaire, la juridiction de la Cour des marchés doit être interprétée restrictivement (voir art. 14 § 1 lois coordonnées sur le Conseil d'Etat « *Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction*, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements »).

⁹ Le double degré de juridiction n'est pas un principe de droit fondamental. Le fait que la Cour des marchés ne siège qu'à un seul degré de juridiction et le législateur impose que la Cour des marchés siège toujours avec 'trois conseillers' en dérogation à l'article 109bis § 3 du code judiciaire.

A la date de l'introduction, la cour fixe le calendrier et fixe l'audience des plaidoiries au maximum trois mois après la date de l'introduction (en cas d'urgence, la cause peut être fixée pour plaidoiries à une date beaucoup plus rapprochée). Le rôle de la Cour des marchés permet de fixer ainsi et de fixer très rapidement.

La Cour des marchés siège (pour les plaidoiries) – en fonction des nécessités – le mercredi à 9.30 et à 14.00 h.

La Cour des marchés insiste pour que les conclusions soient conformes au nouvel article 744, 3° du code judiciaire, à savoir que les conclusions contiennent « *les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire* ».

Afin de permettre aux conseillers de la Cour des marchés de bien préparer les dossiers en vue de faciliter le débat interactif à l'audience les parties communiquent, au moins deux semaines avant l'audience, une copie des conclusions de synthèse à l'adresse e-mail de la cour :

Par le biais de cette adresse, les avocats peuvent aussi contacter la cour en vue de l'organisation des audiences.

La Cour des marchés demande aux parties de communiquer leurs dossiers sous la forme digitale, de préférence par le dépôt de trois clés USB identiques.

En principe, l'arrêt est prononcé dans le mois.

Afin de permettre la continuité de la mise en état (calendrier pour échange et dépôt des conclusions; mesures urgentes et provisoires; ..), les audiences d'introduction de la Cour des marchés ne sont pas suspendues pendant les vacances judiciaires (une audience d'introduction toutes les deux semaines).

Dans le courant de la première année de fonctionnement, de janvier 2017 à fin janvier 2018, la Cour des marchés a traité 21 dossiers, dont 5 radiations ou désistements d'instance.

Des 21 dossiers, ils y en avaient :

12 IBPT
1 FSMA
1 CREG
7 ABC
0 autres

Des 16 dossiers qui ont donné lieu à un arrêt, la proportion par régulateur se présente comme suit:

IBPT: 9 (2 NL + 7 FR)
FSMA: 1 (NL)
CREG: 1 (NL)
ABC: 5 (NL)
Autres: 0